

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Intérieur des Collectivités Locales et des Transports

Projet de loi portant code de la route

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Intérieur des Collectivités Locales et des Transports

Projet de loi portant code de la route

(Exposé des motifs)

Les accidents de la circulation sont devenus une préoccupation majeure pour notre pays, en raison des effets néfastes qu'ils induisent sur les vies humaines et sur les biens privés et publics. Ils constituent une préoccupation constante des pouvoirs publics qui leur réservent chaque année, une enveloppe financière très importante. Ils sont devenus l'un des problèmes les plus importants auxquels sont confrontés les pays et notre pays comme le reste du monde, placent le phénomène de l'insécurité routière parmi ses priorités.

Le présent projet, qui comprend le nouveau code de la route, s'inscrit dans ce cadre. Il a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation, à la sécurité et à la police de la circulation routière. Il prévoit le renforcement de la politique de sécurité routière, en particulier dans les volets liés à l'amélioration du dispositif de collecte et de traitement des données de l'accidentalité, le perfectionnement des outils et méthodes pour une amélioration durable des comportements des usagers de la route et d'autres normes y afférentes susceptibles d'épargner à notre pays les milliers de victimes des accidents de la route recensées annuellement, la gestion des risques liés aux infrastructures routières, la révision des peines et l'incrimination des certains actes nouveaux et garantir la conformité des pièces de rechange des véhicules aux normes requises en matière de sécurité routière.

Il comprend 190 articles, répartis en dix (10) chapitres, subdivisé en huit (8) axes principaux suivants :

I- Dispositions et principes généraux :

Ces dispositions et principes comprennent la définition de plusieurs termes contenus dans le présent-projet et fixent les règles d'utilisation des voies publiques et les modalités de contrôle du trafic routier, notamment les conditions d'un développement équilibré du transport qualitatif à travers les différentes régions du pays. Elles prévoient également que l'Etat est chargé de promouvoir une politique de prévention et de sécurité routières et que les institutions de l'État doivent échanger entre elles les informations susceptibles de garantir la sécurité routière et que l'utilisation des voies publiques est organisée de manière à réaliser une égale mobilité des usagers.

II-Règles de circulation sur les voies publiques :

Compte tenu du rôle central des collectivités locales dans l'organisation de la circulation routière, le projet prévoit qu'elles sont chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de circulation afin de maîtriser le développement de la circulation automobile et d'en réduire les effets négatifs. Dans ce cadre, le projet fixe également, les dispositions applicables aux conducteurs de véhicules, aux piétons et à l'activité de transport collectif de personnes, de transport par taxis, de transport scolaire, de transport de marchandises et de transport des matières dangereuses ainsi que celles applicables aux voies, à l'arrêt, au stationnement, aux dépassements et à la priorité de circulation.

III- Prévention des accidents de la circulation :

Le projet définit le rôle de tous les intervenants dans le domaine de la prévention des accidents de la circulation. Il prévoit que l'État est chargé de l'élaboration et de la promotion d'une stratégie nationale de sécurité routière visant à prévenir les risques liés à l'utilisation des routes et à limiter les accidents de la circulation et que les collectivités locales sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie locale de sécurité routière, en tenant compte de leurs spécificités et la de nature des risques auxquels sont exposés les usagers de la route. La société civile, le secteur privé et les medias, sont associés dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationale et locales de

sécurité routière et dans la sensibilisation des usagers de la voie publique à respecter les règles de circulation routière.

Le projet définit également le cadre institutionnel de la sécurité routière, qui comprend un Conseil national de prévention et de sécurité routières, chargé notamment de la définition de la stratégie nationale de prévention et de sécurité routière, de l'évaluation de toutes les actions réalisées dans ce cadre et d'émettre des instructions et des décisions obligatoires pour tous les intervenants dans ce domaine.

Il propose le maintien de la délégation nationale à la sécurité routière, chargée de proposer les éléments de la stratégie nationale de prévention et de sécurité routière, de sa mise en œuvre, après son adoption par le Gouvernement et de la coordination entre l'ensemble des acteurs concernés.

Pour faire face aux accidents de la circulation, le projet prévoit l'institution d'une cellule locale de veille et d'intervention, au niveau de chaque commune. Elle est placée auprès du Président de l'assemblée populaire communale et chargée notamment de relever les points noirs qui constituent des menaces pour la sécurité routière, d'intervenir immédiatement pour écarter le danger et d'informer les autorités compétentes des cas nécessitant leur intervention.

Le projet prévoit l'institution d'une journée nationale pour la sécurité routière chaque année., qui coïncide avec la date de la publication du présent projet au journal officiel,

IV- Dispositions relatives au permis de conduire :

Le projet fixe les dispositions relatives au permis de conduire dont notamment les conditions et les modalités d'obtention du permis de conduire, la nécessité de possession par le conducteur d'un permis de conduire valide et conforme à la catégorie de véhicule qu'il conduit. Il prévoit, en outre, que tout nouveau titulaire d'un permis de conduire est soumis à une période probatoire de deux (2) ans et fixe les dispositions applicables aux permis de conduire des conducteurs militaires et des conducteurs détenteurs d'un permis de conduire étranger ainsi que les conditions de la conduite professionnelle.

V-Dispositions relatives au véhicule :

Le présent projet fixe les conditions techniques du véhicule et prévoit qu'il doit être conçu et fabriqué de manière à répondre aux normes spécifiées par le constructeur et qu'il doit être soumis au contrôle de la conformité aux spécifications techniques et réglementaires, avant sa mise en circulation sur le territoire national et lorsque des modifications importantes y sont apportées. En outre, les véhicules et leurs équipements doivent répondre aux normes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux normes de qualité appliquées dans le pays d'origine. Le projet fixe également les conditions administratives du véhicule, qui doit être pourvu notamment d'un numéro d'immatriculation, d'une carte d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'un procès-verbal de contrôle technique et d'autres documents administratifs nécessaires à sa mise en circulation.

En outre, le projet prévoit de nouvelles dispositions relatives aux véhicules non admis à la circulation, ainsi qu'au véhicules de collection dont les conditions de classification sont notamment la nécessité d'avoir un caractère historique ou avoir participé à un événement historique ou culturel national ou international.

VI-Dispositions pénales :

Le projet classe les infractions au code de la route, selon leur gravité, en contraventions, délits et crimes et prévoit que les contraventions sont classées en quatre (4) degrés passibles de sanctions financières sévères. Le projet fixe les actes inhérents à chaque degré.

Le projet détermine les faits constitutifs de délits et crimes, pour lesquels il prévoit des peines selon leur degré de gravité, pouvant aller jusqu'à vingt (20) ans de réclusion criminelle à temps et l'amende de 2.000.000 DA, avec l'aggravation de la peine,

notamment pour les infractions d'homicide ou de blessures involontaires commises par un véhicule relevant des catégories des poids lourds, du transport collectif de personnes ou du transport scolaire ou du transport par taxis ou du transport de marchandises ou de transport des matières dangereuses. En outre le projet prévoit l'incrimination de nouveaux actes dont notamment la mise en danger de la vie ou de l'intégrité physique d'autrui et édicte la responsabilité, en cas d'accidents de la circulation, des agences de contrôle technique des véhicules, de leurs contrôleurs techniques des véhicules, des expert des mines, des experts agréés par les services des mines, des auto-écoles, des inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière et des établissements de formation pour l'obtention du brevet professionnel ainsi que des personnes chargées de la réalisation, de l'aménagement et/ou de l'entretien des routes s'il est prouvé qu'ils y sont impliqués. Il incrimine également la fraude dans les pièces de rechange des véhicules et des actes en relation qui entraînent des accidents de la circulation, à savoir la fabrication, l'importation, la vente et la mise en consommation.

L'adoption de nouvelles dispositions pour prévenir l'usage de stupéfiants et/ou de substances psychotropes, qui sont souvent la principale cause d'accidents de la circulation, notamment en exigeant des tests médicaux de non consommation de stupéfiants et/ou de substances psychotropes lors de la demande ou du renouvellement d'un permis de conduire. Et la soumission des conducteurs à un contrôle médical périodique obligatoire et la possibilité de les soumettre à un examen inopiné.

Le projet prévoit également que les dossiers de recrutement des conducteurs de véhicules de poids lourds, de transport collectif de personnes et de transport par taxi et de transport scolaire et de transport de marchandises et de transport des matières dangereuses doivent comporter des tests médicaux attestant de la non-consommation de stupéfiants et/ou de substances psychotropes. Ces conducteurs sont soumis, lors de l'exercice de l'activité, à des examens médicaux périodiques obligatoires et à des examens inopinés comprenant le dépistage de la non consommation des stupéfiants et/ou des substances psychotropes.

Le projet fixe également, les cas de suspension ou d'annulation du permis de conduire et les dispositions relatives à la récidive et à la confiscation du véhicule ainsi que les peines complémentaires applicables dont notamment la possibilité de soumettre le conducteur à un examen médical pour déterminer s'il possède les qualifications physiques et psychiatriques nécessaires pour la conduite des véhicules.

VII-Dispositions relatives à la constatation des infractions, aux règles de procédures et à la mise en fourrière :

Le projet fixe les agents habilités à constater les infractions à la sécurité routière, en l'occurrence les officiers et les agents de police judiciaire, les inspecteurs de transport terrestre, les ingénieurs et les techniciens des travaux publics, les officiers et les agents de police forestière, chacun dans son domaine d'intervention, ainsi que les procédures à suivre pour constater les infractions.

En outre, le projet fixe les procédures à suivre par les officiers et les agents de police la judiciaire, habilités à placer les véhicules par lesquels une infraction au code de la route a été commise, en fourrière et les modalités de la levée de cette procédure.

VIII- Dispositions transitoires et finales :

le projet prévoit des dispositions transitoires, notamment la non application des dispositions relatives au chronotachygraphe ou à tout autre dispositif de remplacement qu'après satisfaction des conditions de sa mise en œuvre et dans les délais impartis par les autorités publiques compétentes ainsi que l'abrogation des dispositions de la loi n°01-14 du 29 Jounada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière . Il prévoit également que ses textes d'application demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application de la présente loi qui doivent être promulgués dans un délai n'excédant pas six (6) mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Projet la loi n° du correspondant au
portant code de la route**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;
- Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhoul Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n°23-14 du 10 Safar 1445 correspondant au 27 août 2023 relative à l'information ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu la loi n°84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;
- Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 90-30 du 1^{er}décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;
- Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;
- Vu la loi n° 01-13 du 17 Jounada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;
- Vu la loi n° 01-14 du 29 Jounada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;
- Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- Vu la loi n° 03-10 du 19 Jounada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- Vu la loi n° 04-04 du 5 Jounada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation,
- Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhoul El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;
- Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

- Vu la loi n° 08-11 du 21 Jounada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;
- Vu la loi n°11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;
- Vu la loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;
- Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, modifiée, relative à la protection de l'enfant ;
- Vu la loi n° 17-09 du 28 Jounada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 relative au système national de métrologie ;
- Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;
- Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;
- Vu la loi n° 23-21 du 15 Jounada Ethania 1445 correspondant au 23 décembre 2023 relative aux forêts et aux richesses forestières ;
- Vu la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux ;
- Vu la loi n° 25-01 du 21 Chaâbane 1446 correspondant au 20 février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques ;
- Vu la loi n°25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I

Dispositions générales

Article.1^{er}. -La présente loi, portant code de la route, a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

Art.2.- La présente loi fixe, en particulier :

- les règles et les modalités de régulation de la circulation routière ;
- les conditions d'utilisation des voies publiques,
- les procédures préventives susceptibles d'assurer la sécurité routière et de réduire les accidents de la circulation ;
- le cadre institutionnel de la sécurité routière ;
- les mesures coercitives applicables en cas de violation des règles de la circulation routière.

Art.3.- Il est entendu, au sens de la présente loi, par :

- **route** : voie publique ouverte à la circulation des véhicules ;
- **chaussée** : partie de la route utilisée pour la circulation des véhicules ;
- **Voie** : l'une des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;
- **Issue de secours** : issue spéciale située sur le côté de certaines pentes sur les autoroutes, souvent utilisée par les véhicules de poids lourds qui perdent la capacité de freiner afin de les aider à s'arrêter en cas d'urgence ;
- **Agglomération** : espace terrestre sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochées et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés, à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ;
- **Intersection** : lieu de jonction ou de croisement de deux ou de plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;
- **Arrêt** : **immobilisation** momentanée d'un véhicule dont le moteur reste en marche sur une route durant **un temps nécessaire** et conditionné par les besoins de non circulation et dont le conducteur reste en état de le conduire à tout moment ;
- **stationnement** : **immobilisation** d'un véhicule sur la route, moteur à l'arrêt, dans les lieux réservés à cet effet, hors des circonstances caractérisant l'arrêt ;
- **Piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles, aux cyclomoteurs et aux engins de déplacement motorisés des personnes ;
- **bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles, aux cyclomoteurs et aux engins de déplacement motorisés des personnes, située sur une chaussée à plusieurs voies,
- **Route express** : route spécialement conçue et construite pour la circulation des véhicules à moteur et qui :
 - * doit être pourvu de chaussées ou de voies distinctes pour la circulation dans les deux sens, séparées les unes des autres par un terre-plein central non destiné à la circulation, ou par d'autres moyens dans des cas exceptionnels. Elle comporte, dans les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes à sens unique, dont chacun est formé sur au moins deux voies de circulation ;
 - * ne croisant à niveau ni route, ni voie de chemins de fer, ni tramway ni voie de circulation des piétons ;
 - * doit être spécialement équipé de panneaux indiquant qu'il s'agit d'une route express ;
- **Autoroute** : route spécialement conçue et construite pour la circulation rapide des automobiles motorisées, ne croisant à niveau ni route, ni voie de chemin de fer, ni voie de circulation des piétons, accessible seulement en des points aménagés à cet effet. Elle comporte, dans les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes à sens unique, séparées l'une de l'autre par un terre-plein central non destiné à la circulation ;
- **Bretelle de raccordement autoroutière** : route reliant le réseau routier à l'autoroute permettant l'accès et la sortie de celle-ci ;
- **Bandes d'arrêt d'urgence** : partie d'un accotement située en bordure de la chaussée des routes, routes express et des autoroutes, spécialement aménagée pour permettre, en cas de nécessité, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;
- **Accotement** : la bande de terrain s'étendant de la limite de la chaussée à la limite de la plate-forme d'une route ;
- **Plate-forme** : la surface comprenant la chaussée et les accotements d'une route ;
- **Terre-plein central** : l'espace séparant deux chaussées à sens opposés de circulation non réservé à la circulation ;
- **Trottoir** : espace aménagé sur les côtés d'une route destiné à la circulation des piétons, dans les zones urbaines et les agglomérations qui doit être plus élevé que la chaussée et généralement bitumé ou dallé ;

- **Conducteur** : toute personne qui assure la direction d'un véhicule, y compris les cycles, les cyclomoteurs et les motocyclettes.
Est assimilé au conducteur le guide d'animaux de trait, de charge, de selle, de troupeaux sur une route ou qui en a la maîtrise effective ;
- **Piéton** : toute personne se déplaçant à pied ;
Sont assimilés aux piétons, les personnes qui :
 - poussent ou tirent les poussettes d'enfants, de malades ou des personnes ayant des besoins spécifiques, ou tous autres véhicules de petites dimensions sans moteur ;
 - ceux qui tirent à main un cycle ou une motocyclette ou un engin de déplacement motorisé ;
 - Ayant des besoins spécifiques se déplacent sur des fauteuils roulants mus par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas ne dépassant pas 6 Km à l'heure.

- **Passage piéton**: partie de la route aménagée pour permettre aux piétons de traverser, en toute sécurité, la chaussée ;
- **Engin de déplacement motorisé** : véhicule à moteur à une roue ou plus, qui, selon sa fabrication et la puissance de son moteur, ne peut dépasser une vitesse de 25 km/h sur une route plate.
- **Véhicule** : moyen de transport terrestre pourvu ou non d'un moteur à propulsion et circulant sur route par ses propres moyens ou poussé ou tracté par un animal ou par tout autre moyen ;
- **Véhicule à moteur** : véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens ;
- **Véhicule poids lourd** : véhicule circulant sur la route dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou un véhicule de plus de neuf (9) sièges, y compris celui du conducteur ;
- **Automobile** : véhicule destiné au transport de personnes, pourvu d'un moteur ;
- **Matériel de travaux publics** : matériel spécialement conçu pour répondre aux besoins des services des travaux publics et qui n'est normalement pas utilisé pour le transport routier de marchandises ou de personnes ;
- **Véhicule articulé** : automobile de transport de marchandises suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée "semi-remorque" ;
- **Autobus articulé** : véhicule composé de plusieurs tronçons rigides qui s'articulent l'un par rapport à l'autre, les compartiments voyageurs de chaque section communiquent entre eux de façon à permettre la libre circulation des voyageurs et les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes ;
- **Remorque** : véhicule destiné à être attelé à un véhicule.
- **Semi-remorque** : véhicule tracté par un autre véhicule, dont une partie s'appuie sur ce dernier et sur laquelle repose la plus grande partie de son poids et du poids de sa cargaison.
- **Cycle** : véhicule à deux roues ou plus, non pourvu d'un dispositif automoteur destiné au transport de personnes ;
- **Cyclomoteur** : véhicule à deux roues ou plus, pourvu d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 centimètres cubes s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteurs possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leur possibilité d'emploi, dont la vitesse de marche ne peut excéder, par construction, 45 Km à l'heure. L'adjonction au cyclomoteur, d'une remorque ou d'un side-car amovible, latéral, destiné au transport de personnes ou de biens, ne modifie pas la classification de celui-ci ;
- **Motocyclette** : véhicule à deux roues ou plus, dont la vitesse de marche excède, par construction, 45 km à l'heure, pourvu d'un moteur dont la cylindrée est :

- 1- comprise entre plus de 50 centimètres cubes et ne dépassant pas 125 centimètres cubes s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette supérieure à 4 kilowatts et n'excédant pas 15 kilowatts pour les autres types de moteurs ;
- 2- plus de 125 centimètres cubes s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette comprise entre plus de 15 kilowatts et 73,6 kilowatts (100 Cv) pour les autres types de moteurs.

Toutefois, et au-delà de la puissance maximale nette supérieure à 73,6 kilowatts, le véhicule doit être équipé d'un système de freinage antiblocage (ABS).

L'adjonction à la motocyclette, d'une remorque ou d'un side-car amovible, latéral, destiné au transport de personnes ou de biens, ne modifie pas la classification de celle-ci ;

- **Poids total autorisé en charge** : le poids du véhicule en cumul avec la charge utile ;
- **Poids total roulant autorisé** : le poids total d'un véhicule articulé par un ensemble de véhicules ou d'une double remorque ;
- **Transport exceptionnel** : concerne le Transport des objets indivisibles, d'engins agricoles, d'engins de travaux publics, de véhicules ou de remorques destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions ou le poids excèdent les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur;
- **État d'ivresse** : État se caractérisant par la présence d'alcool éthylique dans le sang à un taux égal ou supérieur à 0,20 g pour mille (1000) ml ou la présence d'alcool dans l'air expiré à un taux égal ou supérieur à 0,10 mg pour mille (1000) ml ;
- **Ethylotest** : instrument portatif permettant de constater instantanément la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne, à travers l'air expiré ;
- **Éthylomètre** : instrument permettant la mesure immédiate et précise du taux d'alcool éthylique par analyse de l'air expiré ;
- **Dispositif d'analyse salivaire** : appareil permettant de détecter la présence de stupéfiants ou de substances psychotropes à travers l'analyse salivaire ;
- **Système automatisé de constatation des infractions** : système de traitement automatisé de données, équipé en radars de contrôle de vitesse, fixes ou mobiles, caméras de surveillance et tout autre dispositif fonctionnant de manière automatisée pouvant fournir, à distance, des preuves matérielles d'une infraction au code de la route ;
- **Cinémomètre (radar)** : appareil permettant de mesurer la vitesse des véhicules en circulation ;
- **Appareil de mesure des rainures** : appareil qui permet de mesurer la profondeur des rainures des pneus en caoutchouc et de s'assurer de leur conformité aux normes ;
- **Machine ou appareil non conforme** : appareil, machine ou accessoire installé sur un véhicule et qui n'est pas conforme aux normes approuvées ;
- **Manœuvres dangereuses** : Tout comportement imprudent et/ou de mise en scène de la part du conducteur pendant la conduite du véhicule et qui constitue un danger pour la sécurité routière ;

Ces manœuvres comportent, notamment :

- les dépassements imprévus et dangereux entre les véhicules pendant qu'ils sont en mouvement,
- la conduite en sens inverse sur autoroute ou sur route express ou en ville ou en sens interdit,
- le fait de tourner ou de faire marche arrière sur une autoroute ou une route express,
- la conduite d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette sans tenir le volant au moins d'une main,
- la conduite d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette avec l'avant ou l'arrière relevé.

- **Chronotachygraphe** : appareil destiné à permettre le contrôle a posteriori des vitesses pratiquées, des temps de conduite et de repos, ainsi que du kilométrage parcouru en un temps donné ;
- **Permis de conduire** : autorisation administrative délivrée selon les conditions et les modalités prévues par la présente loi, habilitant son titulaire à conduire un véhicule à moteur sur les voies ouvertes à la circulation routière ;
- **Période probatoire** : période limitée, à laquelle est soumis tout nouveau détenteur d'un permis de conduire, pendant laquelle il est soumis à des obligations et à des procédures spéciales ;
- **Système de permis de conduire** : système d'information liant le fichier national des infractions, le fichier national des permis de conduire et le fichier national d'immatriculation des véhicules afin de collecter, échanger et exploiter les données en matière de sécurité routière,
- **Carte d'immatriculation** : document administratif en la forme papier, électronique ou numérique, contenant les caractéristiques techniques et les informations administratives du véhicule ainsi que les informations relatives à son propriétaire, permettant la mise en marche légale du véhicule sur la route et son suivi tout au long de sa période de circulation ;

- **Station de pesage routier** : lieu d'arrêt obligatoire de tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes, doté d'un instrument fixe ou mobile, permettant d'effectuer la pesée des véhicules automobiles et ayant pour but de contrôler leur conformité aux normes relatives au poids total autorisé en charge, au poids total roulant autorisé et à la charge à l'essieu :
 - **Station de pesage routier (fixe)** : instrument de pesage approuvé et vérifié par l'organisme chargé de la métrologie légale, destiné à un usage intensif. Il est fixe, soit encastré dans le sol ou hors sol en béton, en acier ou mixte (acier-béton) ;
 - **Station de pesage routier (mobile)** : instrument de pesage approuvé et vérifié par l'organisme chargé de la métrologie légale. Il fonctionne hors sol et sans génie civil ; sa mise en place et son déplacement sont rapides. Dans ce système, le pesage est effectué à l'aide de pèse essieu mobile. Il est surtout utilisé pour le contrôle ponctuel et inopiné ;
- **Accident de la circulation** : accident qui survient sur une voie ouverte à la circulation publique dans lequel au moins un véhicule est impliqué causant la mort d'une personne ou plus et /ou des dommages corporels et /ou des dommages matériels aux véhicules, à la voie ou aux biens publics et /ou privés ;
- **Brevet professionnel** : attestation délivrée au titulaire de permis de conduire ayant suivi avec succès une formation qualifiante conforme à l'exercice de l'activité de transport collectif de personne, de transport scolaire, de transport par taxis ou de transport de marchandises ou de transport des matières dangereuses ;
- **Contrôle technique des véhicules** : processus qui vise à vérifier que le véhicule est en bon état de circuler conformément aux conditions techniques stipulées dans la législation et la réglementation en vigueur concernant la sécurité routière et la protection de l'environnement contre la pollution ;
- **Contrôle de conformité du véhicule** : vérification de conformité du véhicule aux caractéristiques techniques réglementaires en vigueur.
- **Véhicules prioritaires** : véhicules appartenant aux services de sécurité, les véhicules et les convois militaires, les véhicules des convois officiels, les véhicules des services de douanes, de l'administration pénitentiaire et de la protection civile.

Ils ont priorité de circulation lorsqu'ils se déplacent vers des lieux où leur intervention est urgente en signalant leur arrivée au moyen de panneaux et de signaux spéciaux prévus par la présente loi ;

- **Véhicules bénéficiant de la facilité de passage** : véhicules appartenant aux services des forêts, de transport sanitaire, des interventions relatives à l'électricité et au gaz, de l'entretien du réseau de télécommunications, des véhicules destinés au transport de fonds et des véhicules de travaux publics ;
- **Point noir** : tronçon de route sur lequel un nombre important d'accidents de la circulation est enregistré pendant un laps de temps déterminé ;
- **Signalisations routières** : système qui comporte un ensemble de signaux (panneaux, feux lumineux et marquage au sol), installés sur un réseau routier à l'effet d'organiser la circulation et de fournir des informations aux usagers de la route, à savoir :

- Les signaux directionnels ;
- Les signaux indicateurs ;
- Les signaux obligatoires ;
- Les signaux d'interdiction et d'avertissement

Ces signaux peuvent être lumineux et /ou électroniques.

Equipements obligatoires de sécurité routière : ensembles d'équipements obligatoires garantissant la sécurité routière notamment le triangle d'urgence, le gilet réfléchissant et l'extincteur.

Chapitre II Principes généraux

Art. 4 .- L'Etat est chargé de promouvoir une politique de prévention et de sécurité routières, comprenant notamment :

- La sensibilisation et l'information du citoyen en vue de promouvoir la discipline dans l'usage des voies publiques propres à assurer sa sécurité,
- la détermination des missions de tous les intervenants dans ce domaine ainsi que la promotion de la coordination et de la coopération entre eux,
- L'implication des constructeurs d'automobiles et d'équipementiers d'automobiles et des sociétés d'assurances dans la promotion de la politique et la prévention et la sécurité routière,
- L'éradication des points noirs à travers le territoire national,
- La mise en place de mécanismes à même de préserver la sécurité routière,
- La mise en place d'un système national d'information sur les accidents de la route,
- La mise à disposition des ressources financières, humaines et matérielles en vue de préserver la sûreté et la sécurité routières ;
- La mise à disposition des véhicules et des pièces de rechange nécessaires à la sauvegarde et à l'entretien durable du parc automobile national ;
- Garantir la conformité des pièces de rechange des véhicules aux normes requises en matière de sécurité routière ;
- Encourager l'action du mouvement associatif et de la société civile,
- Promouvoir et encourager l'acte de citoyenneté de la dénonciation de tout comportement compromettant la sécurité routière.

La politique pénale doit comporter des mesures spéciales concernant les infractions prévues par la présente loi.

Art.5.- Les institutions de l'État doivent échanger entre elles les informations susceptibles d'assurer la prévention et la sécurité routières, limiter les facteurs de risque et réduire le nombre d'accidents de la circulation.

Art.6.- L'Etat garantit aux victimes d'accidents corporels de la circulation l'accompagnement sanitaire et psychologique. Le cas échéant, l'Etat leur assure l'assistance juridique.

Art.7.- L'usage des voies publiques est organisé de manière à réaliser une égale mobilité des usagers.

Tout usager de la route doit se conformer aux règles de la circulation prévue par la présente loi et ses textes d'application, respecter l'éthique de la conduite, observer l'obligation de prudence et de vigilance et veiller à ce que son comportement ne nuise ou n'expose autrui à un danger.

Art.8.- Le permis de conduire ne peut faire l'objet de rétention, de suspension ou d'annulation que dans les cas fixés par la présente loi.

Art.9.- L'utilisation des cycles et des moyens de transport collectif est encouragée notamment dans les zones urbaines.

Chapitre III De la circulation sur les voies publiques Section 1 Règles de la circulation routière

Art.10.- La circulation routière est organisée de manière à assurer les meilleures conditions de sécurité et de fluidité.

Dans ce cadre, les collectivités locales sont chargées de l'élaboration et de l'exécution d'un plan de circulation harmonisé en vue de maîtriser la croissance du trafic automobile et d'atténuer ses effets négatifs. Elles doivent veiller à ce que le plan inclut un système de signalisation clair.

Art.11.- Le chargement du véhicule ou son gabarit ne doit pas présenter de risque pour la circulation et la sécurité routière ainsi qu'aux routes.

Le transport exceptionnel est soumis à une autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes.

Le propriétaire du véhicule doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que le chargement du véhicule ou de la remorque ne puisse causer un dommage ou constituer un danger à autrui, à la voie publique et à ses équipements ou ses dépendances.

Tout chargement sur les véhicules de transport de marchandises, quel que soit le produit transporté est effectué dans des conditions réglementaires fixées.

Le contrôle de la charge, du gabarit et du poids des véhicules est effectué au niveau des stations de pesage, au moyen d'équipements et d'instruments de mesure homologués.

Art.12.- Tout véhicule destiné au transport de conteneurs doit être équipé d'un système d'ancrage des pièces de coins homologué par les services concernés.

Toute autre fixation de conteneurs par câblage, sangle ou tout autre moyen est strictement interdite.

Art.13.-L'arrêt et le stationnement sur la voie publique sont, selon le cas, autorisés ou interdits par une signalisation appropriée dont l'installation et l'entretien sont à la charge de l'Etat et des collectivités locales.

Le stationnement autorisé sur la voie public est gratuit.

Toutefois, les collectivités locales peuvent initier des mesures le rendant payant pour certaines voies ou routes.

Art.14.-L'utilisation de signaux sonores est limitée aux besoins rendus nécessaires par un danger immédiat.

Toutefois, leur usage peut être interdit par l'apposition d'une signalisation appropriée.

Art.15.- L'accès aux routes express, aux autoroutes ou à des espaces et routes délimitées, peut être interdit à certains véhicules, de même que d'y circuler.

Il peut être affecté, dans les zones urbaines, pour la circulation des cycles et moyens de transport en commun, des voies, pistes ou bandes de circulation.

Le Wali peut interdire la circulation de certains engins de déplacement motorisés sur certaines voies et routes et leur réserver des espaces propres, sous peine de l'amende prévue par la présente loi à laquelle s'expose le contrevenant.

Dans le cas où la vitesse de l'engin de déplacement motorisé dépasse exceptionnellement 25 km/h, les dispositions de l'alinéa 3 précédent lui sont appliquées.

Art.16.- Des priorités de passage peuvent être édictées pour certaines routes ou certains usagers.

Les véhicules conduits par des personnes atteintes d'un handicap auditif ou moteur bénéficient de la facilitation de circuler. Ils doivent porter clairement un signe distinctif approprié.

Art.17.-Les ralentisseurs constituent des instruments matériels destinés à la réduction de la vitesse sur certaines voies. Ils sont mis en place par les autorités compétentes, et/ou sous sa supervision et son contrôle.

Ils doivent être implantés selon des caractéristiques techniques et des mesures unifiées à travers le territoire national et signalés à l'avance.

La mise en place ainsi que les lieux d'implantation des ralentisseurs et leurs enlèvements sont soumises à l'autorisation préalable du wali, d'office ou sur proposition du président de l'assemblée populaire communale, ou sur demande des citoyens, des services de sécurité, des administrations publiques ou des associations activant dans le domaine de la sécurité routière.

Le président de l'assemblée populaire communale doit s'assurer du respect des caractéristiques techniques et mesures exigées dans l'implantation des ralentisseurs.

Art.18.- La circulation sur la bande d'arrêt d'urgence est réservée aux cas d'urgence et aux véhicules prioritaires et ceux bénéficiant de la facilité de passage.

La circulation de tout autre véhicule sur cette bande est interdite.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur cette bande sans nécessité extrême.

Art.19.- L'issue de secours est réservée aux arrêts d'urgence des véhicules dont le système de freinage subitement défaillants. L'arrêt et le stationnement sur cette issue, en dehors de ce cas, sont interdits.

Art.20.- Lorsque des aires de stationnement des véhicules sont aménagées sur des trottoirs en terre-plein ou nécessitent le passage des véhicules sur le trottoir, les conducteurs ne doivent rouler sur ceux-ci qu'à une allure très réduite en prenant toutes les précautions pour ne pas porter préjudice aux piétons.

Art.21.- Les courses à pied et les courses de véhicules à moteur, des cycles, cyclomoteur et motocycles de différents types, sur la voie publique doivent être organisées dans des conditions déterminées, et soumises à une autorisation préalable des autorités publiques compétentes.

Art.22.- Les voies ferrées longeant une route ou la traversant à niveau doivent être indiquées par une signalisation appropriée, suffisamment apparente et/ou lumineuses ou sonores, le cas échéant, par l'exploitant de la voie ferroviaire.

Les engins et les véhicules destinés à circuler sur les voies ferrées bénéficient de la priorité, les autres usagers appelés à traverser ces voies sont tenus de le faire avec précaution et prudence requises. Ils ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne ou un obstacle aux mouvements des engins et véhicules auxquels sont destinées ces voies.

Il est interdit de stationner sur les parties d'une route traversée par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux ou d'emprunter les rails de la voie ferrée par des véhicules non autorisés.

Section 2 **Des règles applicables aux conducteurs**

Art.23.- Avant de conduire un véhicule, tout conducteur doit, au préalable s'assurer que celui-ci est bien entretenu, qu'il répond aux conditions de la présente loi en matière de sécurité routière et qu'il est doté des dispositifs et des outils nécessaires.

Le conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter, commodément et sans délai, toutes les manœuvres requises par la conduite du véhicule. Sa capacité de mouvement et son champ de vision ne peuvent être réduits, notamment en raison de sa position, du nombre de passagers, de leurs positions, des objets transportés ou du placement ou d'apposition d'objets opaques sur le verre.

Il doit s'abstenir de conduire, lorsqu'il a consommé des boissons alcoolisées ou sous l'effet de stupéfiants et/ ou de substances psychotropes ou de tout médicament, ou toute autre substance susceptible d'altérer ses réflexes et ses capacités de conduire.

Art.24.- L'usage manuel par le conducteur du téléphone portable et le port sur les deux oreilles du casque d'écoute radiophonique sont interdits lorsque le véhicule est en mouvement.

Il lui est également interdit, pendant la conduite, l'utilisation de tout appareil audiovisuel à l'avant du véhicule, sauf s'il s'agit d'un support d'aide à la conduite ou à la navigation.

Art.25.- En circulation normale, le conducteur doit maintenir le véhicule sur la droite de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Il doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge fixe ou clignotant et devant les signalisations ordonnant l'arrêt absolu et doit également céder le passage devant la signalisation y afférente.

Art.26.- Tout conducteur doit régler et adapter la vitesse du véhicule aux difficultés et aux obstacles éventuels de la circulation routière, à l'état de la chaussée et aux conditions météorologiques. Il doit toujours être capable de contrôler et de réduire la vitesse du véhicule chaque fois que nécessaire.

Il doit réduire la vitesse, en particulier :

- lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ou limitées du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage et en particulier des feux de croisement ou du fait des mauvaises conditions météorologiques,
- dans les virages, les descentes, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations et à l'approche des côtes et des intersections ;
- lors du croisement ou du dépassement d'un groupe de piétons en marche ou d'un convoi à l'arrêt ;
- lors du croisement ou du dépassement des véhicules de transport en commun ou du croisement ou du dépassement d'animaux,
- à l'entrée et à proximité des villes, des établissements scolaires et d'enseignement, des établissements hospitaliers, des marchés et des structures sportives.

Les prescriptions prévues au présent article ne font pas obstacle à l'obligation faite au conducteur de ne pas diminuer la fluidité du trafic en circulant sans raison à une allure trop réduite.

Des vitesses minimales de circulation des véhicules sur les autoroutes peuvent être édictées par décision des autorités compétentes.

Art.27.-Les vitesses maximales autorisées doivent être hiérarchisées compte tenu des risques inhérents à chaque catégorie de route, à la catégorie du véhicule et au trafic habituellement enregistré sur la voie publique.

Les limitations de vitesse fixées au présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules prioritaires et des véhicules bénéficiant de la facilité de passage, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire. Ils sont tenus de signaler leur passage par voie sonore et/ ou lumineuse de manière à attirer l'attention des usagers de la route.

Les véhicules des services de sécurité munis d'insignes et/ou de signaux spéciaux bénéficient des mesures de priorité de circulation, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles en vigueur dans chaque corps.

Le conducteur doit céder le passage aux véhicules prioritaires et aux véhicules bénéficiant de la facilité de passage.

Section 3 **Dispositions applicables aux piétons**

Art.28.-Les piétons sont tenus d'emprunter les trottoirs ou accotements spécialement aménagés à cet usage.

Est interdite toute autre utilisation des trottoirs et accotements à des fins entravant la circulation piétonne dont notamment la mise en place ou le placement d'équipements ou d'installations ou d'autres objets sur le trottoir ou sur le bord de la route.

Art.29.- Tout piéton doit, lorsqu'il utilise la voie publique :

- prendre les précautions nécessaires pour éviter tout danger, pour lui-même ou pour autrui,
- respecter les règles de circulation relatives aux piétons, définies par la présente loi et ses textes d'application,
- s'abstenir de toute action susceptible de nuire à sa personne ou de nuire à autrui, à la voie publique ou à la sécurité routière,
- utiliser les passages alternatifs adéquats, sécurisés et accessibles qui sont mis à sa disposition, lorsque la traversée de la chaussée est impossible ou présente un danger.

Art.30.- Les piétons sont tenus, pour traverser une chaussée, de s'assurer au préalable, qu'il n'existe pas de danger immédiat, de tenir compte également de la distance et de la vitesse des véhicules y circulant et d'utiliser les passages piétons, lorsqu'ils se trouvent à une distance de moins de 50 m.

La traversée de la chaussée doit se faire en ligne droite, perpendiculairement, à l'axe de la chaussée.

Il est interdit aux piétons de s'immobiliser sur la chaussée.

Art.31.- En dehors des zones urbaines, sauf si cela est de nature à ne pas compromettre leur sécurité, les piétons doivent emprunter le côté gauche de la chaussée dans le sens opposé à la circulation des véhicules.

Toute troupe, détachement ou groupement marchant en colonne sur la chaussée, doit être signalé dès la tombée de la nuit, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, par une signalisation lumineuse tenue à l'avant et à l'arrière.

Art.32.- En cas d'absence de toute signalisation appropriée, les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés sur les passages piétons.

A l'approche des passages piétons, les conducteurs ne doivent pas effectuer de dépassement.

Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner sur un passage piéton.

Chapitre IV De la sécurité routière

Art.33.- Tout conducteur de véhicule doit observer les règles de la circulation routière en vue d'éviter tout danger pour lui-même ou pour les autres usagers.

Il doit respecter la distance de sécurité réglementaire relative à la circulation routière.

Art.34.- Il est interdit de transporter des personnes à bord des véhicules de toutes catégories sans que leur sécurité ne soit assurée efficacement.

La montée, la descente et la présence de personnes sur les marches pieds de véhicules en marche sont formellement interdits.

En toutes circonstances, il est interdit de dépasser le nombre de passagers autorisé à bord du véhicule.

Art.35.- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les personnes occupant les sièges avant.

Il est également obligatoire pour les occupants des sièges arrière à bord des véhicules équipés de ceinture de sécurité.

Les conducteurs des véhicules prioritaires et certaines catégories de conducteurs sont exempts du port de la ceinture de sécurité.

Art.36.- Il est interdit de transporter des enfants de moins de dix (10) ans sur les sièges avant des véhicules.

Il est interdit de transporter un enfant de moins de dix (10) ans sur une motocyclette ou un cyclomoteur.

Le conducteur doit prendre les précautions nécessaires afin de protéger et de maintenir les enfants sur les sièges arrière des véhicules et sur les motocyclettes ou cyclomoteurs.

Art.37.- Le port d'un casque et des équipements de protection individuelle est obligatoire pour les conducteurs et les passagers de motocyclettes, de cyclomoteurs et d'engins de déplacement motorisés.

Section 1 Des mesures préventives

Art.38.- L'État élabore une stratégie nationale de sécurité routière visant à prévenir les risques liés à l'utilisation de la route et à réduire les accidents de la circulation, comprenant notamment :

- Les objectifs généraux et spéciaux de la stratégie,
- Les mécanismes et instruments de coordination, d'exécution, de suivi et d'évaluation,
- La prévention et la sensibilisation aux dangers de la route,
- Les règles de gestion de la sécurité routière et les mécanismes de lutte contre le phénomène de l'insécurité routière,
- Les mécanismes de renforcement des compétences du personnel concerné par la sécurité routière et la promotion du cadre de formation en matière de conduite des véhicules,

- L'amélioration de la collecte et de la gestion des données sur les accidents de la circulation et leur numérisation,
- La promotion de la sécurité dans l'exploitation, l'entretien et l'amélioration de l'état des routes.

Dans le cadre de l'exécution de la stratégie nationale, les collectivités locales élaborent et mettent en œuvre une stratégie locale de sécurité routière, en tenant compte de leurs spécificités et de la nature des risques auxquels sont confrontés les usagers de la route.

L'ensemble des institutions de l'Etat concernées, la société civile, le secteur privé et les médias sont associés à l'élaboration et à l'exécution des stratégies nationale et locales et à la motivation des usagers de la voie publique à respecter les règles de la circulation routière.

Art.39.- L'État et les collectivités locales sont chargés notamment :

- De mettre en place des programmes de sensibilisation à la sécurité routière et de développer l'esprit de responsabilité dans l'utilisation des voies publiques,
- D'encourager l'élaboration d'études prospectives et de recherches pertinentes dans le domaine de la sécurité routière,
- De réhabiliter et de promouvoir le système de signalisation routière sur l'ensemble du territoire national,
- De l'organisation périodique de campagnes de prévention et de sécurité routière^s,
- D'assurer la promotion et le développement du trafic routier et son contrôle permanent par les services habilités,
- De veiller à l'aménagement et à la maintenance adéquats et continus des infrastructures routières et de leurs dépendances,
- De l'installation des équipements de sécurité sur les routes et de leur entretien permanent,
- De veiller à la mise en place de laboratoires d'évaluation de la conformité en relation avec les dispositions de la présente loi,
- De veiller à l'application du contrôle technique du véhicule et d'en organiser les modalités d'exécution,
- D'améliorer la formation pour l'obtention du permis de conduire et du brevet professionnel.

Art.40.-Sans préjudice des dispositions de l'article 73 ci-dessous, la délégation nationale à la sécurité routière, ci-après dénommée « la délégation », met en place un système national de collecte et d'échange de données et de statistiques sur les accidents de la circulation, ainsi qu'au système national des points noirs, alimentés périodiquement par les services de sécurité, les services de santé compétents, la protection civile et tout autre intervenant dans ce domaine. Ils sont exploités notamment dans l'étude des causes et des facteurs de risques et pour mettre en place les méthodes les plus efficaces pour y faire face. Il prend en compte les normes internationales en vigueur dans ce domaine.

Art.41.- La société civile participe à la prévention des risques liés à l'utilisation des routes, notamment à travers la contribution à la généralisation et à la vulgarisation de programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les règles d'utilisation des voies publiques et des routes, pour :

- Contribuer à la diffusion de la culture de la sécurité routière par tous les moyens, notamment par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- Contribuer à la moralisation du comportement des usagers de la route et à l'utilisation des équipements publics en relevant.

Art.42.- L'enseignement des règles relatives à la circulation, à la prévention et à la sécurité routière est obligatoire dans les établissements d'éducation.

Art.43.- L'organe national de la protection de l'enfance veille en coordination avec les secteurs et les institutions concernés, à inculquer aux enfants la culture de la sécurité routière.

Section 2

Sécurité des véhicules et des routes

Art.44.- L'exploitation et l'utilisation des véhicules se font de manière à assurer la sécurité des usagers de la route et à réduire la consommation de l'énergie et la pollution de l'environnement.

Art.45.- L'entretien périodique des véhicules ou leur réparation doit s'effectuer de manière à permettre l'atteinte des meilleures conditions de sécurité sur les routes et à prévenir les accidents pouvant résulter du non-respect des règlements et instructions y afférents et des dysfonctionnements mécaniques des véhicules, dans le but d'assurer la protection des personnes, de l'environnement, des infrastructures et des biens.

Art.46.- L'Etat et les collectivités locales veillent à assurer le bon état de la route et de ses dépendances.

Toute intervention relative aux travaux sur la route et/ou sur ses dépendances, est soumise préalablement à l'obtention d'une autorisation.

Cette autorisation doit prévoir que la route et/ou ses dépendances doivent être remises, sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation, en coordination avec les services compétents de l'Etat et les collectivités locales, à leur état initial dans les délais fixés.

Les travaux opérés sur la route et/ou sur ses dépendances ne doivent pas entraver la circulation routière et doivent être signalés. Leur signalisation doit être placée à une distance suffisante du site pour avertir les usagers de la route en temps opportun.

Section 3 **Du cadre institutionnel de la sécurité routière**

Art.47.- Il est institué un Conseil national de prévention et de sécurité routières, chargé notamment de la définition de la stratégie nationale de prévention et de sécurité routières, de l'évaluation de toutes les actions réalisées dans ce cadre et d'émettre des instructions et des décisions obligatoires pour tous les intervenants dans ce domaine.

Art.48.- La délégation, instituée par les dispositions de l'article 63 ter de la loi n°01-14 du 29 Jounada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, est chargée de proposer et de mettre en œuvre les éléments de la stratégie nationale de prévention et de sécurité routières, après son adoption par le Gouvernement et d'assurer la coordination entre l'ensemble des acteurs concernés.

La délégation est placée auprès du ministre chargé de l'intérieur.

Art.49.- Il est instituée au niveau de chaque commune, une cellule locale d'observation et d'intervention, placée auprès du Président de l'assemblée populaire communale, chargée notamment de relever les points noirs qui constituent un danger pour la sécurité routière, d'intervenir immédiatement pour écarter le danger et d'informer les autorités compétentes des cas nécessitant leur intervention.

Chapitre V **Des accidents de la circulation**

Section 1

Des dispositions applicables lors de la survenance d'un accident de la circulation

Art.50.- Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation, doit, selon le cas :

- a) S'arrêter aussitôt que possible, sans pour autant constituer un danger ou un obstacle à la fluidité de la circulation ; libérer rapidement la chaussée présignaliser l'obstacle, le cas échéant et prendre toutes mesures de sécurité nécessaires ;
- b) Communiquer son identité et son adresse à toute personne impliquée dans l'accident, lorsque celui-ci n'a provoqué que des dégâts matériels,
- c) Avertir ou faire avertir les services de la sûreté nationale, ou de la gendarmerie nationale et de la protection civile, lorsqu'une ou plusieurs personnes ont été blessées ou décédées suite à l'accident et leur communiquer, ainsi qu'à toute personne impliquée dans l'accident, son identité et son adresse, éviter sauf exigence de la circulation routière, la modification de l'état des lieux et la disparition des traces susceptibles d'être utilisées pour situer les responsabilités.
- d) Ne pas gêner la circulation et l'arrivée des secours.

Les autres usagers de la route ne doivent pas gêner la circulation, l'action des services de sécurité et l'arrivée des secours.

Les services de sécurité veillent, à rétablir la fluidité de la circulation et si nécessaire procéder aux frais du conducteur concerné, à l'enlèvement du véhicule ayant causé l'accident

Art.51.- En cas d'accident corporel de la circulation, les officiers et/ou les agents de la police judiciaire soumettent tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage, ou piéton, impliqués dans l'accident, présumés en état d'ivresse, à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par un Éthylotest.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage ou le piéton, conteste les résultats de ces épreuves ou refuse de les subir ou lorsque le contrôle d'alcoolémie ne peut être effectué, les officiers et/ou les agents de police judiciaire font procéder, dans les meilleurs délais, à la confirmation ou à l'infirmation de l'existence de cet état, par des examens médicaux, et/ou cliniques et/ou biologiques ou au moyen d'un éthylomètre. En outre, un autre examen peut être effectué immédiatement à la demande de la personne concernée.

Art.52.- Les officiers et/ou les agents de police judiciaire soumettent tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage, ou tout piéton, présumé sous l'emprise de stupéfiants et/ou de substances psychotropes, impliqué dans l'accident, aux épreuves de détection de la consommation de stupéfiants et/ou de substances psychotropes par le dispositif d'analyse salivaire.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer la conduite sous l'emprise de stupéfiants et/ou de substances psychotropes, ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage ou tout piéton, conteste les résultats de ces épreuves ou refuse de les subir, ou lorsque ces tests ne peuvent être effectués, les officiers et/ou les agents de police judiciaire procèdent, dans les meilleurs délais, à la confirmation ou à l'infirmation de cet état, par des examens médicaux et/ou cliniques et/ou biologiques.

Art.53.- En cas d'accident de la circulation ayant causé un homicide involontaire, les officiers et/ou les agents de la police judiciaire doivent soumettre le conducteur, l'accompagnateur de l'élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage ou tout piéton, impliqué dans l'accident aux examens médicaux, cliniques et biologiques prévus par les articles 51 et 52 de la présente loi.

Les officiers de police judiciaire peuvent également prendre les mesures adéquates pour soumettre la dépouille du conducteur décédé à des examens médicaux, cliniques et biologiques, afin d'établir s'il conduisait en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants et/ou de substances psychotropes.

Art.54.- Les officiers et/ou les agents de police judiciaire peuvent, à l'occasion de tout contrôle routier, soumettre aux épreuves prévues par les articles 51 et 52 de la présente loi, tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage, présumés en état d'ivresse et/ou sous l'effet de stupéfiants et/ou de psychotropes, effectuant des manœuvres dangereuses.

Le wali peut demander aux services de sécurité de soumettre à un examen médical, le conducteur de véhicule présumé en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de substances psychotropes ou en cas de son implication dans un accident corporel.

Art.55. Les analyses médicales, cliniques et biologiques, prévues dans la présente section doivent être effectuées dans les plus brefs délais possibles.

Les résultats de ces analyses sont transmis au procureur de la République territorialement compétent ainsi qu'au wali du lieu de l'accident.

Les échantillons biologiques prévus par le présent article sont conservés, à titre de référence.

Art.56.- Les personnes qui refusent de se soumettre aux examens médicaux, cliniques et biologiques ou à l'éthylomètre sont passibles des peines prévues par la présente loi.

Les examens prévus par les articles 51 et 52 de la présente loi peuvent être effectués dans des laboratoires publics ou des laboratoires privés agréés par le ministère chargé de la santé.

Section 2

De la responsabilité pénale et de la responsabilité civile

Art.57.- Le conducteur de véhicule assume la responsabilité pénale et la responsabilité civile pour les infractions prévues par la présente loi, qu'il commet au moyen de son véhicule.

L'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage est civilement responsable des infractions prévues par la présente loi commise par ce dernier, en tenant compte des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et sans préjudice de la responsabilité de l'élève conducteur en cas de non-respect des règles de la circulation routière.

L'accompagnateur de l'élevé conducteur dans le cadre de l'apprentissage est pénalement et civilement responsable, s'il est impliqué dans la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi.

En cas de location ou de prêt du véhicule à une tierce personne, la responsabilité civile incombe au locataire ou au préteur et la responsabilité pénale incombe au conducteur du véhicule.

Le conducteur du véhicule est civilement responsable de la contravention relative au non-respect de l'usage obligatoire de la ceinture de sécurité par les passagers mineurs.

Art.58.- Par dérogation aux dispositions de l'article 57 ci-dessus, le propriétaire du véhicule est civilement responsable des infractions commises par l'usage de son véhicule, lorsque le conducteur n'a pas été identifié.

Si l'enquête révèle que le propriétaire du véhicule a sciemment dissimulé l'identité du conducteur, l'amende est portée au double.

Le propriétaire du véhicule est exempt de la responsabilité, s'il établit l'existence d'un cas de force majeure ou qu'il fournisse la preuve qu'il n'était pas le conducteur ou qu'il fournisse l'identité de ce dernier.

Art.59.- Tout conducteur ou usager de la route ayant été à l'origine d'un accident de la circulation sont tenus sur décision de réparer les dommages matériels causés à la route, à ses dépendances et à ses équipements de la juridiction compétente.

Art.60.- Lorsque le véhicule est immatriculé au nom d'une personne morale, louée ou prêtée par elle d'une tierce personne, la responsabilité civile incombe à la personne morale des infractions, prévues par la présente loi, commises par ses représentants ou employés.

Elle peut assumer la responsabilité pénale des infractions citées à l'alinéa 1^{er} du présent article, conformément aux conditions fixées par le code pénal.

Art.61.- Sans préjudice des poursuites pénales, les personnes chargées de la réalisation, de l'aménagement et/ou de l'entretien des routes et de leurs dépendances, et leur suivi, assument la responsabilité civile des accidents de la circulation causée par des travaux de réalisation, d'aménagement ou d'entretien de la route et de ses dépendances révélés non conformes aux normes et aux standards prescrits, ou de ceux résultant de leur négligence et du défaut d'exécution de ces travaux. Elles assument également les indemnisations découlant des dommages matériels causés à la route, à ses dépendances et à ses équipements.

Art.62. - Le propriétaire d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile, l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, l'établissement de formation pour l'obtention du brevet professionnel, le conducteur qui a bénéficié du permis de conduire et toute personne dont la complicité est prouvée, qui a délivré ou obtenu un permis de conduire à titre de complaisance ou pour toute autre raison, en violation des procédures réglementaires régissant leur délivrance ou leur obtention, assument la responsabilité pénale des infractions prévues par la présente loi.

Chapitre VI Du permis de conduire

Art.63.- Toute personne remplissant les conditions légales prescrites a le droit de postuler pour l'obtention du permis de conduire.

Art.64.- Tout conducteur de véhicule doit être détenteur d'un permis de conduire, en cours de validité, correspondant à la catégorie qu'il conduit ou aux catégories expressément autorisées par la réglementation en vigueur.

Art.65- Les attestations prévues par la législation et la réglementation relatives à la conduite des véhicules automobiles sont assimilées au permis de conduire, et soumises aux mêmes conditions relatives au permis de conduire.

Art.66.- Le permis de conduire est établi sur un support papier ou électronique ou numérique, permettant l'enregistrement des informations que comporte ce permis. Ce support est susceptible de changement en fonction des évolutions technologiques.

Section1 Des conditions et modalités d'obtention du permis de conduire

Art.67.- Les établissements de formation agréés par l'Etat dénommés ci-après « auto-écoles » dispensent, sous le contrôle des autorités compétentes, l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules pour l'obtention du permis de conduire ou des cours de perfectionnement.

L'enseignement de la conduite des véhicules peut être dispensé gratuitement en dehors des auto-écoles, pour les catégories de permis de conduire « A1, A, B ».

Art.68.- Sans préjudices des dispositions de l'article 67 cité ci-dessus, tout postulant à l'obtention du permis de conduire, est tenu de :

- fournir un dossier répondant aux conditions légales conformément à la réglementation en vigueur, au niveau d'une auto-école notamment un certificat médical attestant son aptitude à la conduite des véhicules et des analyses de dépistage négatifs attestant de la non consommation des stupéfiants et/ou des substances psychotropes ;
- suivre une formation théorique et/ou pratique selon la catégorie du permis de conduire conformément à la réglementation en vigueur.

La programmation des candidats au permis de conduire aux épreuves théoriques et/ou pratiques en vue de son obtention ne peut être effectué qu'après l'accomplissement de la totalité du volume horaire prévu par les programmes de formation, déterminé selon la catégorie du permis.

L'autorité compétente délivre le permis de conduire au candidat ayant satisfait aux épreuves théoriques et/ou pratiques, sous la supervision d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.

Art.69.- Chaque nouveau titulaire d'un permis de conduire est soumis à une période probatoire de deux (2) ans.

Les titulaires d'un permis de conduire en période probatoire ne peuvent postuler pour l'obtention d'un permis de conduire d'une autre catégorie.

Art.70.- Le document du permis de conduire est délivré pour une durée déterminée, renouvelable selon les conditions prévues par la réglementation.

La validité du document de permis de conduire peut-être réduite pour toute catégorie de véhicules ou pour certains d'entre eux, s'il est établi que le conducteur est atteint d'une maladie compatible avec l'obtention ou la possession du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

En cas d'informations constatant que l'état physique et/ou mental du titulaire du permis est incompatible avec le maintien du permis de conduire, le Wali peut ordonner de le soumettre à un examen médical, sur la base duquel il prend toute mesure jugée utile.

Art.71.- Les conducteurs de véhicules sont soumis à un contrôle médical périodique obligatoire, dans les cas définis par la réglementation, comprenant également le dépistage de la non consommation des stupéfiants et/ou des substances psychotropes. Ils peuvent subir également un examen inopiné.

Tout conducteur doit, lors du renouvellement du permis de conduire et lorsque, après avoir obtenu son permis de conduire, il a été atteint d'une maladie ou d'un handicap affectant ses capacités physiques ou mentales ou s'il en est rétabli, fournir un nouveau certificat médical attestant son aptitude à conduire des véhicules et des analyses de dépistage négatifs attestant de sa non consommation des stupéfiants et/ou des substances psychotropes.

L'examen médical doit être effectué dans les établissements publics de santé ou dans les établissements privés de santé agréés par le Ministère chargé de la Santé.

Art.72.- Les conducteurs militaires qui ont obtenu un permis de conduire délivré par l'autorité dont ils relèvent, peuvent recevoir un permis de conduire correspondant, délivré par l'administration compétente, sans avoir à subir les épreuves prévues par la présente loi et sous réserve des autres conditions prévues dans la réglementation en vigueur.

Section 2 Système du permis de conduire

Art.73.- Il est créé auprès de la délégation, un système du permis de conduire reliant le fichier national des infractions prévus par la présente loi ainsi que le fichier national des permis de conduire et le fichier national d'immatriculation des véhicules placés du ministère chargé de l'intérieur, institués en vertu des dispositions des articles 54 et 62 de la loi n°01-14 du 29 Jounada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée.

Art.74.- Sont autorisées à accéder au système du permis de conduire, les autorités énumérées ci-après, chacun en ce qui le concerne :

- les juridictions ;
- le ministère de la défense nationale ;
- le ministère chargé des affaires étrangères ;
- le ministère chargé de l'intérieur
- le ministère de la justice ;
- le ministère chargé des transports ;
- la Direction générale de la sécurité intérieure ;
- le Commandement de la gendarmerie nationale ;
- la Direction générale de la Sûreté nationale.

La délégation peut communiquer les informations relatives au permis de conduire à toute autre administration publique, sur demande motivée.

Section 3 Permis de conduire étranger

Art.75.- Tout permis de conduire légalement délivré à un conducteur par un pays étranger en cours de validité et attestant son aptitude à conduire un véhicule à moteur, est considéré équivalent au permis de conduire algérien, sous réserve du principe de réciprocité.

L'équivalence d'un permis de conduire étranger au permis de conduire algérien nécessite soit sa reconnaissance, soit son remplacement par un permis de conduire algérien.

Art.76.- La reconnaissance du permis de conduire étranger valide permet à son titulaire de conduire légalement en Algérie un véhicule à moteur du type ou des catégories y indiquées.

La période de reconnaissance est fixée à six (6) mois pour les citoyens non-résidents et les étrangers non-résidents, et à un (1) an pour les étrangers résidant en Algérie. A l'expiration de ces délais, il doit être remplacé par un permis de conduire algérien sous réserve du principe de réciprocité.

Toutefois, les personnes résidant à l'étranger peuvent conduire légalement un véhicule à moteur en Algérie, pour une durée maximale d'un (1) an, si elles sont titulaires d'un permis de conduire étranger en cours de validité et d'un permis de conduire international conforme aux normes internationales.

Art.77.- Les titulaires d'un permis de conduire délivrer par un Etat avec lequel l'Algérie a conclu un accord de reconnaissance mutuelle des permis de conduire, résidants en Algérie, peuvent convertir leurs permis à un permis de conduire algérien selon les conditions précisées dans l'accord, ou le cas échéant, conformément aux exigences du principe de réciprocité.

Art.78.- Les personnes résidant en Algérie peuvent demander un permis de conduire international.

Le permis de conduire international est délivré par l'organisme national agréé à condition que le conducteur présente au préalable un permis de conduire national en cours de validité.

Le permis de conduire international ne peut se substituer au permis de conduire de véhicules à moteur sur le territoire national.

Le permis de conduire international délivré à l'étranger n'est pas convertible à un permis de conduire algérien.

Section 4 De la conduite professionnelle

Art.79.- Il est interdit à toute personne de conduire les véhicules affectés aux activités suivantes :

- Le transport collectif de personnes,
- Le transport scolaire,
- Le transport de marchandises
- Le transport de matières dangereuses,
- Le transport par taxi.

S'il n'est pas titulaire d'un brevet professionnel conforme à l'exercice de l'activité, délivré conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le brevet professionnel est délivré à toute personne titulaire d'un permis de conduire prévu par les dispositions de l'article 64 ci-dessus, ayant suivi une formation qualifiante, dispensée par les établissements publics et les établissements privés agréés par l'Etat.

Le brevet professionnel doit être présenté aux agents chargés du contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, à l'occasion de tous contrôle routier.

Art.80.- Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, Il est exigé pour le recrutement des conducteurs de véhicules affectés aux activités mentionnées à l'article 79 ci-dessus :

- L'obtention du brevet professionnel affecté au type de l'activité sollicitée.
- un certificat médical attestant de leur aptitude physique et mentale à exercer l'activité sollicitée,
- présenter des analyses médicales attestant de l'absence de consommation de stupéfiants et/ou de substances psychotropes.
- Les conducteurs de véhicules mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumis périodiquement, pendant l'exercice de l'activité, à des examens périodiques et à des examens inopinés pour confirmer la non- consommation de stupéfiants et/ou de substances psychotropes.

Art.81.- Dans le cadre de l'exercice de leur activité, les conducteurs de véhicules de transport affectés aux activités prévues par l'article 79, sont tenus de respecter les durées de conduite et de repos, sous peine des sanctions prévues par la présente loi,

Chapitre VII Du véhicule Section 1 Des conditions techniques

Art.82.- Les véhicules doivent être conçus et construits de manière à répondre aux normes réglementaires fixées.

Aucun véhicule n'est admis à la circulation s'il n'est pas conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Art.83.- Les véhicules et leurs équipements doivent être conformes aux normes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et le cas échéant, aux normes de qualité applicables dans le pays d'origine.

La quantité de fumée et de gaz toxiques ainsi que le bruit émis par les véhicules ne doivent pas dépasser les limites réglementaires fixées.

Art.84.- Tout véhicule doit être équipé des équipements permettant au conducteur d'avoir un champ de vision suffisant, lui permettant de conduire en toute sécurité.

Les vitres du véhicule, y compris le pare-brise, doivent être en substance transparente et conforme aux normes fixées. Elles doivent garantir une bonne visibilité au conducteur.

La pose de tout film plastique ou tout autre procédé, substance ou autre, opaque sur les vitres du véhicule est interdite.

Art.85.- lorsqu'ils sont mis en circulation, les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les véhicules de transport de personnes de plus de neuf (9) places y compris celle du conducteur doivent être équipés d'un chronotachygraphe ou de tout autre appareil faisant office.,

Les conducteurs de ces véhicules sont assujettis dans l'exercice de leur activité au respect de la durée de conduite et de repos réglementées.

Les conducteurs cités ci-dessus et leurs employeurs, sont tenus, sous peine des sanctions prévues par la présente loi, au strict respect des dispositions du présent article.

Art.86.- Tout véhicule, y compris la remorque ou la semi-remorque, doit porter clairement la plaque du constructeur.

Art.87.- L'indication du type ainsi que le numéro d'ordre dans la série du type ou le numéro d'identification du véhicule, doivent être frappés à froid, de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Art.88.- Tout véhicule ou remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, ainsi que tout véhicule destiné au transport de marchandises, doivent porter les indications de leur gabarit et de leurs poids.

Art.89.- Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire, autant que possible, les risques d'accidents aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route, et à la voie publique.

Les véhicules conçus ou utilisés pour le transport collectif de personnes doivent être équipés de manière à assurer la sécurité et le confort des passagers.

Art. 90.- Les véhicules transportant des marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que les remorques dépassant un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes, doivent être équipés de dispositifs garde-boue homologués.

Art.91.- Les véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite automobile doivent être équipés en matériel nécessaire dont notamment un dispositif de double commande de frein et d'embrayage.

Art.92.- Les véhicules conduits par des personnes ayant des besoins spécifiques, doivent être équipés de matériel nécessaire en fonction de leur besoin.

Art.93.- Les véhicules doivent être équipés de systèmes et d'appareils d'éclairage et de signalisation conformes ainsi que d'équipements obligatoires à la sécurité routière.

Section 2 Des conditions administratives

Art.94.- Tout véhicule doit être doté d'un numéro d'immatriculation et muni des autorisations et des documents administratifs exigés pour sa circulation.

Les véhicules doivent également être munis d'un certificat prouvant qu'ils ont fait l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions techniques réglementaires, avant leur première mise en circulation sur le territoire national ou lorsqu'ils ont subi des transformations notables ou dans le cas de besoins.

Tout véhicule doit être accompagné d'un procès-verbal de contrôle technique valide, qui constitue un document administratif obligatoire présenté aux services de contrôle et aux agents cités dans la présente loi. Il atteste que le véhicule est valide à la circulation.

Art.95.- Tout véhicule circulant sur route doit être muni d'une plaque d'immatriculation réglementaire et unifiée sur tout le territoire national.

Le conducteur doit assurer la lisibilité de la plaque d'immatriculation en toutes circonstances.

La plaque d'immatriculation doit être conforme aux conditions, aux modalités et aux caractéristiques réglementaires relatives à son installation, à sa fabrication et à son contenu.

Art.96.- Le contrôle technique périodique des véhicules est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle technique est effectué au niveau des agences de contrôle technique publiques ou privées agréées.

En outre le contrôle technique périodique, chaque véhicule doit être soumis au contrôle technique en cas de changement, de propriétaire, de sa ré-immatriculation ou en cas de modification notable ayant affecter sa structure.

Le contrôle technique des véhicules est effectué par des contrôleurs techniques au niveau des agences de contrôle technique des véhicules, lesquels prêtent le serment suivant devant le tribunal territorialement compétent dont relève leur lieu d'affectation :

"**أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات التي تفرضها علي والله على ما أقول شهيد**".

Art.97.- le contrôle de conformité des véhicules est effectué par les experts des mines et les experts agréées qui prêtent le serment suivant devant le tribunal territorialement compétent dont relève leur lieu d'affectation :

"**أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات التي تفرضها علي والله على ما أقول شهيد**".

Section 3

Des dispositions applicables aux véhicules non admis à la circulation

Art.98.- Est considéré véhicule non admis à la circulation, sur rapport d'expertise, tout véhicule ayant subi un dommage important et altéré sa structure de base, sa structure porteuse ou sa structure d'assemblage conformément aux spécifications d'origine prescrites par le constructeur.

Art.99.- Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule ayant subi des dommages importants doit l'immobiliser immédiatement jusqu'à sa réparation.

La remise en circulation d'un véhicule ayant subi des dommages graves est subordonnée à la présentation d'un rapport d'expertise ou d'un procès-verbal du contrôle technique, attestant que le véhicule est admis à la circulation.

Art.100.- Le propriétaire de tout véhicule non admis à la circulation suite à un accident, doit en informer immédiatement l'administration concernée et lui remettre, contre récépissé, la carte d'immatriculation jointe d'un rapport d'expertise prouvant que le véhicule est irréparable. L'administration procède à l'annulation de la carte d'immatriculation.

Les véhicules administratifs relevant des biens privés de l'Etat sont soumis aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux biens de l'Etat.

Art.101.- Tout propriétaire de véhicule doit, lors du retrait définitif de son véhicule de la circulation, pour tout autre motif, remettre, contre récépissé, la carte d'immatriculation aux services de la wilaya de son lieu d'immatriculation, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification du procès-verbal de non admission à la circulation, délivré par les services techniques compétents.

Art.102.- Le véhicule retiré de la circulation doit être détruit dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter de la date d'établissement du procès-verbal de non admission à la circulation par les services techniques compétents.

Toutefois, le propriétaire du véhicule peut, avant la destruction récupérer les pièces de rechange non endommagées du véhicule, contre récépissé dont une copie est transmise à l'administration compétente.

Section 4 Les véhicules de collection

Art.103.-Tout véhicule automobile qui remplit l'une des conditions suivantes peut être classé véhicule de collection :

- Il a un caractère historique ;
- Il appartient ou a appartenu à une personne célèbre nationale ou internationale ;
- Il a participé à un événement historique ou culturel national ou international,
- Il a un palmarès sportif national et/ou international,
- La date de sa construction remonte à plus de cinquante (50) ans et que la série de son modèle est épuisée suite à l'arrêt de sa construction.

La classification en véhicules de collection, s'effectue à la demande de son propriétaire.

Le véhicule classé de collection, doit être en état de circuler, attesté par le certificat de contrôle technique.

Les véhicules classés véhicule de collection sont soumis à toutes les conditions et les dispositions applicables aux autres véhicules, lorsqu'ils sont en circulation sur la voie publique, en sus des dispositions réglementaires propres.

Chapitre VIII Des infractions aux règles de la circulation routière

Art.104.- Les infractions aux règles de la circulation routière sont classées, selon leur gravité, en contraventions, délits et crimes.

Section 1 De la constatation des infractions

Sous-section1 Des agents habilités à constater les infractions

Art.105.- Les infractions prévues par la présente loi sont constatées par un avis de contravention ou par un procès-verbal dressé conformément aux dispositions de la présente loi et du code de procédures pénales, selon le cas, par les officiers et/ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires chargés de certains pouvoirs de police judiciaire prévus dans la présente section.

Les officiers et/ou agents de police judiciaire peuvent utiliser des équipements techniques et électroniques qui constatent des faits matériels, pour constater et prouver les infractions prévues par la présente loi, même en l'absence de l'agent verbalisateur sur les lieux de la commission de l'infraction.

Ils sont également dotés d'équipements de contrôle routiers tels que l'appareil de détection de la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, et d'appareils de paiement électronique.

Ces équipements sont définis par voie réglementaire

Art.106.- Les officiers et les agents de la police forestière, peuvent constater les infractions prévues par les dispositions de la présente loi, lorsqu'elles sont commises sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique, en coordination avec les services de sécurité territorialement compétents.

Sans préjudice du droit réservé aux agents mentionnés à l'article 105 de la présente loi, les dommages causés aux voies publiques du fait des dégradations qui ont lieu en leur présence, peuvent être constatés par les ingénieurs et les techniciens des travaux publics par procès-verbal.

Art.107.- Les inspecteurs des transports terrestres ont compétence pour constater, en présence des agents prévus par l'article 105 de la présente loi, les contraventions commises sur la voie publique inhérentes à la violation des dispositions relatives :

- au poids des véhicules à moteur non conforme aux critères acceptables,
- au poids maximum à chaque essieu.
- à la nature, à la forme et à l'état des pneumatiques des véhicules à moteur non conformes aux normes admises,

Art.108.- Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs, autres que les officiers et/ou agents de police judiciaire cités à l'article 105 de la présente loi, prêtent le serment suivant devant le tribunal territorialement compétent dont relève leur lieu d'affectation :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات التي تفرضها علي والله على ما أقول شهيد".

Un procès-verbal en est dressé dont une copie est conservée au niveau de la juridiction et une autre copie est remise au concerné.

Art.109- Les procès-verbaux dressés en application de la présente loi en matière de contraventions et de délits, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Sous-section 2 Des procédures de constatation des infractions

Art.110.- L'agent ayant constaté la contravention remet à l'auteur, un avis de contravention précisant sa nature et le montant de l'amende forfaitaire à payer dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date du dit-avis.

En cas de commission de plusieurs contraventions en même temps, l'agent remet à l'auteur un seul avis de contravention contenant toutes les contraventions.

Les informations relatives aux contraventions sont transmises par voie électronique et en temps réel, au système de permis de conduire, dès l'instant de la constatation de la contravention.

Si la transmission immédiate n'est pas possible, les informations en question sont envoyées selon le même procédé, une fois que la transmission devient disponible et au plus tard dans les huit (8) jours, à compter de la date de la constatation de la contravention.

Art.111.-A l'exception du cas de paiement électronique instantané des amendes forfaitaires, le permis de conduire doit faire l'objet d'une rétention, et l'agent délivre au conducteur concerné, immédiatement, un document prouvant cette rétention.

La rétention du permis de conduire n'affecte pas la capacité de conduire durant un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la rétention fixée dans le document prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

En cas où le conducteur poursuit la conduite après l'expiration du délai autorisant la conduite sans avoir restitué son permis de conduire, il est fait application des dispositions de l'article 142 de la présente loi.

Art.112.- Le permis de conduire n'est restitué qu'après paiement de l'amende forfaitaire dans le délai fixé par l'article 110 de la présente loi.

En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai fixé par l'article 110 de la présente loi, le procès-verbal de non-paiement, accompagné d'une (1) copie de l'avis de contravention est transmis au procureur de la République près le tribunal dans le ressort territorial duquel a été commise la contravention, et ce dans le délai de huit (8) jour, à compter de la date d'expiration du délai fixé pour le paiement de l'amende. Le montant de l'amende est doublé par ordonnance pénale.

Art.113.- En cas de commission d'une ou de plusieurs contraventions pendant les dix (10) jours, à compter de la date de la constatation de la première contravention, L'agent ayant constaté la contravention remet à l'auteur, un avis de contravention pour chaque contravention commise afin de payer les amendes forfaitaires séparément

En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai fixé par l'article 110 de la présente loi, le procès-verbal de non-paiement est transmis à la juridiction compétente, le montant de l'amende est doublé en vertu d'une ordonnance pénale.

Art.114.- En cas de paiement, par le contrevenant du montant de l'amende forfaitaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la notification de l'ordonnance pénale, le procureur de la République lui restitue le permis de conduire.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, la juridiction compétente transmet le permis de conduire aux services de la wilaya dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise, qui l'adressent à leur tour, à l'autorité qui l'a délivré. Le permis de conduire n'est restitué à l'intéressé qu'après le paiement du montant de l'amende forfaitaire.

Art.115.- Les infractions prévues par la présente loi peuvent être constatées et prouvés à l'aide de système automatisé de constatation des infractions, même en l'absence de l'agent verbalisateur sur les lieux de l'infraction, lorsque cette dernière peut être constatée par ce procédé.

Les dispositifs automatisés de constatation des infractions à la sécurité routière sont mis en place à l'intérieur et en dehors des agglomérations, ainsi que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

L'infraction relevée par voie automatisé est constatée par un procès-verbal, établi sous format papier ou électronique, la signature de l'auteur de l'infraction n'était pas requise, par dérogation aux dispositions du code de procédure pénale.

L'avis de contravention établi, sous la forme papier ou électronique, est envoyé au propriétaire de la carte d'immatriculation de véhicule ou au conducteur, s'il est identifié conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Art.116.- Si l'infraction est commise par une personne autre que le propriétaire du véhicule, ce dernier est tenu d'informer l'autorité compétente de l'identité du conducteur du véhicule dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date à laquelle il a reçu l'avis de contravention, sauf s'il prouve un cas de force majeure ou tout autre motif l'empêchant de le faire.

Le propriétaire du véhicule est tenu responsable de la contravention, s'il refuse de décliner l'identité du conducteur

Art.117.- Lorsque la contravention est commise par un véhicule appartenant à une personne morale, l'avis de contravention est envoyé au nom de la personne morale à son représentant légal, à moins qu'il ne fournit des informations permettant d'identifier l'auteur réel de la contravention dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours, à compter de la date où l'avis de la contravention lui a été notifié ou qu'il ne justifie pas d'un cas de force majeure ou de tout autre motif l'empêchant de le faire.

Art.118.- En cas de commission d'une ou de plusieurs contraventions aux dispositions de la présente loi, et lorsqu'il s'agit d'un permis de conduire étranger, et exception faite du paiement électronique en temps réel des amendes forfaitaires, le permis de conduire doit faire l'objet de rétention conformément aux procédures prévues par la présente loi. L'agent délivre immédiatement à la personne concernée, un document prouvant la rétention.

La rétention du permis de conduire n'affecte pas la capacité de conduire pendant un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la rétention du permis de conduire fixé dans le document prévu à l'alinéa 1^{er} de présent article.

Le permis de conduire n'est restitué à son titulaire qu'après paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la contravention.

En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai cité ci-dessus, le procès-verbal de non-paiement, accompagné d'une (1) copie de l'avis de contravention est transmis au procureur de la République territorialement compétent dans le ressort duquel a été commise la contravention, dans le délai de huit (8) jour, à compter de la date d'expiration du délai fixé pour le paiement de l'amende. Le permis de conduire est envoyé aux services compétents de la wilaya dans le ressort de laquelle a été

commise la contravention qui l'envoie au ministère chargé des affaires étrangères, pour le transmettre à la représentation diplomatique ou consulaire du pays de délivrance du permis de conduire.

Dans ce cas, le montant de l'amende est doublé, les dispositions du code pénal relatives à l'amende forfaitaires et les dispositions du code de procédures pénales sont applicables.

Art.119.- En cas de commission d'un délit ou d'un crime prévu par la présente loi, l'agent qui a constaté l'infraction doit s'empresser de transmettre, le procès-verbal de constatation, sous format papier ou électronique, au procureur de la République territorialement compétent. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du code de procédure pénale.

Art.120.- L'agent verbalisateur procède à la rétention du permis de conduire immédiatement, dans les infractions prévues par l'article 104 de la présente loi et délivre à la personne concernée, un document prouvant la rétention. Le permis de conduire doit être annexé au procès-verbal de constatation de l'infraction qui est transmis au procureur de la République.

La rétention du permis de conduire entraîne l'interdiction de conduire dans les infractions prévues aux articles 124, 125, 126, 127, 128, 129, 133, 134, 135, 136, 137, 141, 142 et 154 (alinéa 4) de la présente loi.

La rétention du permis de conduire affecte la capacité de conduire après un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de rétention du permis de conduire dans les infractions prévues aux articles 130, 131, 132 et 139 de la présente loi.

Section 2 Des contraventions

Art.121.- Les contraventions sont classées en quatre (4) degrés :

A)-Les contraventions du 1^{er} degré possibles d'une amende forfaitaire fixée à quatre mille (4000) DA, comprennent le manquement aux dispositions relatives :

1. À l'éclairage et le freinage des cycles ;
2. A l'obligation de présenter les documents du véhicule et du conducteur,
3. Aux règles régissant la circulation des piétons notamment celles afférentes à l'usage des passages qui leur sont réservés ou à l'utilisation des voies dont la circulation est interdite,
4. A l'obligation de la propreté des vitres des véhicules,
5. A l'obligation du maintien des enfants par une ceinture de sécurité,
6. A l'obligation du port de la ceinture de sécurité par les passagers d'un véhicule à moteur, autre que le conducteur,
7. Aux agissements des accompagnateurs du conducteur élève dans le cadre de l'apprentissage portant atteinte aux mesures de la sécurité routière,
8. A la fonctionnalité des appareils d'éclairage, de signalisation et de freinage des cyclomoteurs ;
9. Aux engins de déplacement motorisés.

B) Les contraventions du 2^{ème} degré, possibles d'une amende forfaitaire fixée à six (6.000) milles DA, comprennent le manquement aux dispositions relatives :

1. A l'emploi des dispositifs sonores ;
2. A l'interdiction de l'usage d'un dispositif ou d'un équipement de véhicule non conforme,
3. A La réglementation de la circulation sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés et à la circulation des piétons ;
4. A L'obligation de la clarté des plaques d'immatriculation des véhicules et leur lisibilité,
5. A La priorité de passage des piétons sur les passages qui leur sont réservés,
6. A La réduction anormale de la vitesse, sans raison impérieuse, de nature à réduire la fluidité du trafic,
7. A L'obligation de doter le véhicule des équipements obligatoires de sécurité routière,
8. A L'obligation de l'apposition sur le véhicule d'une signalisation appropriée par tout conducteur titulaire d'un permis de conduire en période probatoire ;
9. A L'interdiction de l'empietement d'une ligne continue ;
10. Au défaut de déclaration des transformations apportées au véhicule approuvées par les services des mines,

11. A L'obligation d'accomplissement, dans les délais prescrits, des procédures du transfert de propriété d'un véhicule ou à l'obligation de déclarer le changement de résidence du propriétaire,
12. Au dépassement de la vitesse limitée autorisée de 10%, constaté par les appareils approuvés,
13. A L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
14. A La plaque d'immatriculation ou à la dotation des véhicules de plaques d'immatriculation,
15. A La signalisation du gabarit des véhicules de transport de marchandises,
16. A La limitation minimale de vitesse,
17. A L'interdiction de stationnement ou d'arrêt prévue par la législation et la réglementation en vigueur,
18. A La circulation, à l'arrêt ou au stationnement sans nécessité impérieuse sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute ou d'une route express, par les cyclomoteurs,
19. A L'interdiction de l'arrêt ou du stationnement sur l'issue de secours,
20. Au transport d'une charge gênant l'équilibre d'un cyclomoteur,
21. Au Port, à la remorque ou à la poussée d'objets, matériaux ou marchandises gênant la conduite d'un cyclomoteur ou mettant en danger les usagers de la route ;
22. A L'interdiction de transporter un enfant de moins de dix (10) ans sur un cyclomoteur,
23. A L'interdiction de jet de déchets ou tous autres objets de l'intérieur d'un véhicule, d'un cycle, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette ;

C) Les contraventions du 3ème degré sont classées en deux (2) catégories :

1ère catégorie : possible d'une amende forfaitaire fixée à neuf mille (9000) DA, et concerne le manquement aux dispositions relatives :

1. Au dépassement de la vitesse limite autorisée de plus de 10% et ne dépassant pas 20%, constaté par les dispositifs approuvés ;
2. Aux interdictions ou aux restrictions de la circulation sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules qui assurent certains types de transport ;
3. Au port obligatoire de la ceinture de sécurité par le conducteur d'un véhicule à moteur ou son port d'une façon non conforme ;
4. Au port obligatoire du casque et des gants pour les conducteurs ainsi que du casque pour les passagers de motocyclettes ;
5. À la circulation, à l'arrêt ou au stationnement sans nécessité impérieuse sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute ou d'une route express ;
6. À l'arrêt ou au stationnement dangereux ;
7. À l'utilisation et à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, cyclomoteurs et motocyclettes,
8. À l'interdiction du transport d'enfants de moins de dix (10) ans aux places avant des véhicules ;
9. Aux véhicules en défaut d'équipement offrant, au conducteur, un champ de visibilité suffisant ;
10. À l'interdiction de la pose de tout film plastique ou de tout autre procédé opaque sur les vitres du véhicule ;
11. À la nature, à la forme et à l'état des pneumatiques non conformes aux normes des véhicules,
12. Aux équipements ou à la signalisation des transports exceptionnels, ainsi qu'aux signaux limiteurs de vitesse,
13. Au transport d'une charge gênant l'équilibre d'un motocycle,
14. Au port, à la remorque ou à la poussée d'objets, des matériaux ou des marchandises gênant la conduite d'un motocycle ou mettant en danger les usagers de la route ;
15. À l'interdiction de transporter des personnes à bord d'un véhicule non aménagé à cet effet,
16. À la position du conducteur et des passagers du véhicule ;
17. Au dépassement du nombre de passagers fixé ;

2ème catégorie : concerne le manquement aux dispositions relatives au poids total autorisé en charge des véhicules ou le poids total roulant autorisé qui n'excède pas 30%, sanctionnée :

- 1) D'une amende de 9000 DA pour une surcharge du poids total autorisé en charge ou de surcharge pour chaque essieu inférieur ou égale à 10%,
- 2) D'une amende de 11.000 DA pour une surcharge du poids total autorisé en charge ou de surcharge pour chaque essieu supérieur à 10% et inférieur ou égale à 20%,
- 3) D'une amende de 13.000 DA pour une surcharge du poids total autorisé en charge ou de surcharge pour chaque essieu supérieur à 20% et inférieur ou égale à 30% .

En cas de commission de contraventions liées à la surcharge du poids total autorisé en charge ou du poids total roulant autorisé d'une part et de contraventions à la surcharge d'essieu en même temps, par le même véhicule, l'agent verbalisateur applique la sanction la plus grave,

En cas de commission de contraventions de surcharge sur plus d'un essieu d'un même véhicule, simultanément, l'agent de contrôle applique la sanction à l'essieu le plus chargé.

D) Les contraventions du 4^{ème} degré, possibles d'une amende forfaitaire fixée à quinze mille (15.000) DA, concernent le manquement aux dispositions relatives :

- 1- au sens imposé à la circulation ;
- 2- aux intersections de routes et à la priorité de passage ;
- 3- aux croisements et dépassements ;
- 4- aux signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
- 5- à l'interdiction de l'accélération par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé par le conducteur d'un autre véhicule ;
- 6- à l'obligation d'utilisation des dispositifs d'éclairage et de signalisation du véhicule en circulation, en stationnement ou à l'arrêt pendant la nuit ou en temps de brouillard, lorsque l'endroit est dépourvu d'éclairage public.
- 7- à l'interdiction de circulation sur la voie de gauche dans le cas d'une route à trois voies ou plus affectées à un même sens de la circulation, pour les véhicules de transport de personnes de plus de 9 places ou de marchandises d'une longueur dépassant sept (7) mètres ou d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes,
- 8- à l'interdiction de stationnement ou d'arrêt sur les parties de route traversées par une voie ferrée ou de circulation de véhicules non autorisés sur les rails et les cas d'obligation ou d'interdiction liés au croisement des voies ferrées situées sur la route ;
- 9- à l'emprunt de certains tronçons de route interdits à la circulation du fait du mauvais temps ou de travaux signalés de façon réglementaire, ou sur certains ponts à charge limitée ;
- 10- aux freins des véhicules à moteur et à l'attelage des remorques et des semi-remorques ;
- 11- au freinage des motocyclettes ;
- 12- au changement brusque de direction sans que le conducteur ne se soit assuré que la manœuvre ne constitue pas un danger pour les autres usagers et sans qu'il n'ait averti ceux-ci de son intention ;
- 13- au franchissement d'une ligne continue ;
- 14- à l'interdiction de la mise en marche, à l'avant du véhicule, d'appareils audio visuels pendant la conduite ;
- 15- à l'interdiction de circuler, de stationner ou de s'arrêter sur la bande centrale qui sépare les chaussées d'une autoroute et d'une route express ;
- 16- à la poursuite de la conduite d'un véhicule sans avoir renouveler la catégorie y afférente du permis de conduire et de brevet professionnel.
- 17- à l'usage manuel du téléphone portable ou à l'écoute par les deux oreilles par apposition du casque d'écoute radiophonique pendant la conduite
- 18- au dépassement de la vitesse limitée prévue pour la catégorie de conducteurs titulaires d'un permis de conduire en période probatoire ;
- 19- à la distance de sécurité réglementaire entre les véhicules en circulation ;
- 20- à l'interdiction de causer un dommage à autrui, à la voie publique, à ses équipements ou à ses dépendances ; sauf si les faits constituent un fait plus grave,
- 21- à l'émission de fumées, de gaz toxiques et de bruits au-delà des seuils fixés par la réglementation en vigueur ;

- 22-au dépassement de la vitesse limitée autorisée de plus de 20% et ne dépassant pas 30% constatée par les appareils approuvés,
- 23- au contrôle technique obligatoire des véhicules.
- 24-au transport d'enfants de moins de dix (10) ans sur une motocyclette,
- 25- à l'interdiction de bloquer la route ou celle de gêner la circulation par un cortège en mouvement, sauf si l'acte constitue une infraction plus grave,
- 26- à l'obligation de céder le passage aux véhicules prioritaires et aux véhicules bénéficiant de la facilité de passage.

Art.122.- La procédure de l'amende forfaitaire ne peut être appliquée dans les cas suivants :

1. Si la contravention constatée expose l'auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à une réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens,
2. En cas de contraventions multiples commises simultanément, et dont l'une au moins n'entraîne l'application de la procédure de l'amende forfaitaire.

Art.123.- Les amendes forfaitaires prévues par la présente loi sont payées auprès des services compétents du ministère des Finances et ceux d'Algérie poste, au profit du Trésor public.

L'amende forfaitaire est payée par tout moyen de paiement autorisé, y compris électronique.

Section 3
Des délits et crimes
Sous-section 1
Des infractions relatives à la conduite

Art.124.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, tout conducteur de véhicule qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règles législatives et réglementaires de la circulation routière, commet involontairement, suite à un accident de la circulation, un homicide ou qui en est involontairement la cause.

Lorsque l'homicide involontaire est commis, dans les mêmes circonstances, par un véhicule relevant des catégories de poids lourds, de transport en commun, de transport scolaire, de transport par taxi, de transport de marchandises ou de transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à sept (7) ans et d'une amende de 300.000 DA à 700.000 DA.

Art.125.- Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à sept (7) ans et d'une amende de 300.000 DA à 700.000 DA, tout conducteur d'un véhicule qui commet l'homicide involontaire prévu par l'article 124 de la présente loi ou qui en est involontairement la cause, avec l'une des circonstances suivantes au moins :

- Il était sous l'effet de médicaments dont la prise interdit la conduite,
- Il a tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il encourt, en fuyant, en changeant l'état des lieux, ou en usurpant une autre identité ou par tout autre moyen,
- Il n'avait pas de permis de conduire,
- Malgré l'intervention d'une décision de justice ordonnant le retrait, la suspension ou l'annulation du permis de conduire,
- Conduit avec un permis de conduire n'incluant pas le type de véhicule qu'il conduit, ou avec un brevet professionnel non conforme avec l'activité, selon le cas ;
- Après l'expiration de la période d'aptitude à conduire après la rétention de son permis de conduire,
- Usage du téléphone portable en le tenant à la main,
- Usage d'appareils d'écoute sonore par les deux oreilles durant la conduite ;
- Mis en marche des appareils audiovisuels durant la conduite,
- Un excès de vitesse,
- Arrêt ou stationnement dangereux,
- Non-respect de la priorité légale,
- Non-respect de la signalisation prescrivant l'arrêt absolu ;
- Manœuvres dangereuses,

- Dépassemement du nombre fixé des passagers pour le transport en commun de personnes ou de transport scolaire ;
- Conduite sans éclairage ni signalisation ou stationnant sur la chaussée, la nuit ou par temps de brouillard ou en un lieu dépourvu d'éclairage public ;
- Malgré l'intervention d'une décision ordonnant le retrait définitif du véhicule de la circulation,
- Conduite en surcharge.
- Conduite avec un permis de conduire obtenu à titre de complaisance ou pour toute autre raison en violation des procédures réglementaires régissant sa délivrance.
- Remise en circulation d'un véhicule non admis à la circulation.

Lorsque l'accident de la circulation est commis avec l'une au moins des circonstances suscitées, par un véhicule relevant des catégories de poids lourds, du transport en commun, du transport scolaire, du transport par taxi, du transport de marchandises ou de matières dangereuses, et ayant occasionné un décès, le conducteur est puni de la réclusion criminelle à temps de sept (7) ans à dix (10) ans et d'une amende de 700.000 DA à 1.000.000 DA.

Art.126.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à huit (8) ans et d'une amende de 500.000 DA à 800.000 DA, tout conducteur en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants et/ ou de substances psychotropes, commet l'homicide involontaire suite à un accident de la circulation.

Dans les mêmes conditions, lorsque l'homicide involontaire est commis par un véhicule relevant des catégories de poids lourds, de transport en commun, de transport scolaire, de transport par taxi, de transport de marchandises ou de transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement de sept (7) ans à douze (12) ans et d'une amende de 700.000 DA à 1.200.000 DA.

Art.127.- Est puni d'un emprisonnement de huit (8) ans à douze (12) ans et d'une amende de 800.000 DA à 1.200.000 DA, tout conducteur en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants et/ ou de substances psychotropes, commet l'homicide involontaire suite à un accident de la circulation, avec l'une au moins des circonstances prévues par l'article 124 de la présente loi.

Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à quinze (15) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 1.500.000 DA, tout conducteur d'un véhicule relevant des catégories de poids lourds, de transport en commun, de transport scolaire, de transport par taxi, de transport de marchandises ou de transport de matières dangereuses, a causé un décès, dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art.128.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, tout conducteur d'un véhicule exerçant les activités prévues par l'article 79 de la présente loi, qui par le non-respect des dispositions relatives aux temps de conduite et de repos a commis un accident de la circulation ayant entraîné un homicide involontaire.

La peine est l'emprisonnement de sept (7) ans à douze (12) ans et l'amende de 700.000 DA à 1.200.000 DA, lorsque l'homicide involontaire est commis, dans les mêmes circonstances prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, avec l'une au moins des circonstances fixées par l'article 125 de la présente loi.

La peine est la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à quinze (15) ans et l'amende de 1.000.000 DA à 1.500.000 DA, lorsque l'homicide involontaire est commis, dans les mêmes circonstances prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, par un conducteur en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants et/ou de substances psychotropes.

Art.129.- Est puni de la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA, tout conducteur d'un véhicule relevant des catégories de poids lourds, de transport en commun, de transport scolaire, de transport par taxi, de transport de marchandises ou de transport de matières dangereuses, a causé le décès de deux ou plusieurs personnes, suite à un accident de la circulation, commis dans les mêmes circonstances prévues aux articles 124,125 (alinéa 1), 126 (alinéa 1), 127 (alinéa 1) et 128 de la présente loi.

Art.130.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, tout conducteur d'un véhicule qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règles législatives et réglementaires de la circulation routière, commet des blessures involontaires, suite à un accident de circulation, ayant entraîné une incapacité totale de travail pour d'une durée supérieure à trois (3) mois

Lorsque l'incapacité totale de travail est égale ou inférieure à trois (3) mois, le contrevenant est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois et d'une amende de 30.000 DA à 50.000 DA, ou

de l'une de ces deux peines. L'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime ou de son tuteur légal.

Le pardon du plaignant met fin aux poursuites pénales dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article.

Art.131.-Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, tout conducteur d'un véhicule qui, avec l'une des circonstances ou plus prévues par l'article 125 (alinéa 1), commet des blessures involontaires ou en est la cause, quel que soit la durée de l'incapacité de travail de la victime.

Lorsque le délit de blessures involontaires, est commis dans les mêmes circonstances, par un véhicule relevant des catégories de poids lourds, du transport en commun, du transport scolaire, du transport par taxi, du transport de marchandises ou du transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA.

Art.132.- Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 DA à 500.000DA, tout conducteur d'un véhicule exerçant les activités prévues par l'article 79 de la présente loi, a commis un accident de la circulation ayant entraîné l'infraction de blessures involontaires, en cas de non-respect des dispositions relatives aux temps de conduite et de repos, quel que soit la durée de l'incapacité de travail de la victime.

La peine est l'emprisonnement de quatre (4) ans à sept (7) ans et l'amende de 400.000 DA à 700.000 DA, lorsque l'infraction est commise, dans les mêmes circonstances prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, avec l'une au moins des circonstances fixées par l'article 125 (alinéa 1) de la présente loi.

La peine est l'emprisonnement de sept (7) ans à dix (10) ans et l'amende de 700.000 DA à 1.000.000 DA, lorsque l'infraction est commise, dans les mêmes circonstances prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, par un conducteur en état d'ivresse **et/ou** sous l'effet de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Art.133.-Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à quatre (4) ans et d'une amende de 200.000 DA à 400.000DA, tout conducteur d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants et/ou de substances psychotropes, commet le délit de blessures involontaires, ou qui en est la cause, quel que soit la durée de l'incapacité de travail de la victime.

Lorsque l'infraction de blessures involontaires, est commise dans les mêmes circonstances, par un véhicule relevant des catégories de poids lourds, du transport en commun, du transport scolaire, du transport par taxi, du transport de marchandises ou du transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 DA à 500.000 DA.

Art.134.-Est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 DA à 500.000 DA, tout conducteur de véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants et/ou de substances psychotropes, avec l'une des circonstances prévues à l'article 125 (alinéa 1), commet l'infraction de blessures involontaires, quel que soit la durée de l'incapacité de travail de la victime.

Lorsque le véhicule ayant servi à commettre l'infraction de blessures involontaires, dans les mêmes circonstances, relève des catégories de poids lourds, du transport en commun, du transport scolaire, du transport par taxi, du transport des marchandises ou du transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement de quatre (4) ans à sept (7) ans et d'une amende de 400.000 DA à 700.000 DA.

Art.135.- est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, tout conducteur de véhicule qui commis ou occasionne un accident de la circulation, ou en est la cause, a tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il encourt, en fuyant ou en changeant l'état des lieux ou en usant d'une autre identité ou par tout autre moyen.

Art.136.- est puni d'un d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, tout conducteur d'un véhicule qui expose sur la route, la vie ou l'intégrité physique d'autrui, à un danger, par la violation délibérée et manifeste d'une obligation de prudence ou de sécurité routière édictée par la présente loi ou ses textes d'application ou par des manœuvres dangereuses.

Lorsque les actes prévus à l'alinéa 1er du présent article, sont commis, dans les mêmes circonstances, par un véhicule relevant des catégories de poids lourd, de transport en commun, de transport scolaire, de transport par taxi, de transport de marchandises ou de transport de matières dangereuses, le conducteur est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 DA à 500.000 DA

Art.137.- est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui a conduit un véhicule ou a accompagné un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage, alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants et/ou de substances psychotropes.

Art.138.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à dix-huit (18) mois et d'une amende de 50.000 DA à 180.000 DA, tout conducteur d'un véhicule qui refuse d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant des agents prévus par la présente loi, arborant des badges apparents de leur qualité, ou qui refuse de se soumettre à toutes vérifications prescrites par la présente loi relative au véhicule et/ou à la personne.

Art.139.- Est puni d'une amende de 25.000 DA à 80 000 DA, tout conducteur d'un véhicule qui dépasse la vitesse autorisée, de plus de 30%, constatée par les appareils homologués.

Art.140.- est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 DA à 300.000 DA, quiconque qui, par fausse déclaration, obtient ou tente d'obtenir un permis de conduire ou son duplicata.

La même peine s'applique à quiconque s'est vu délivrer un nouveau permis de conduire ou a tenté de le faire en dépit d'une décision judiciaire prononçant l'annulation du permis de conduire et l'interdiction de solliciter un nouveau permis et à quiconque l'ayant aidé à le faire.

Art.141.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque conduit un véhicule sans détenir un permis de conduire ou que ce dernier ne correspond pas à la catégorie du véhicule considéré.

Dans le cas d'une conduite professionnelle, la peine est portée au double pour le conducteur d'un véhicule ne disposant pas du brevet professionnel ou que ce dernier n'est pas conforme à l'activité de transport concerné.

La peine prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est applicable dans les cas de violation de la réglementation régissant le transport exceptionnel.

Art.142.-Est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui continue de conduire le véhicule dans l'un des cas suivants :

- À l'expiration de la période d'aptitude à conduire suite à la rétention de son permis de conduire ;
- Le retrait du permis de conduire suite à une poursuite pénale,
- À l'expiration de la période de reconnaissance prévue par la présente loi pour le permis de conduire étranger.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui, ayant reçu notification d'un jugement ou arrêt de justice définitive ayant acquis autorité de la chose jugée ou assortie de l'exécution provisoire prononçant à son égard le retrait, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refuse de le restituer aux services habilités relevant du ministère chargé de l'intérieur.

Art.143.- Les peines prévues pour l'infraction commise en état d'ivresse et sous l'emprise de stupéfiants et/ ou de substances psychotropes, sont applicables au conducteur d'un véhicule ou à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage, qui refuse de se soumettre à l'éthylomètre et/ou aux examens médicaux et/cliniques et/ou biologiques prévus par la présente loi.

Sous -section2

Des infractions relatives au véhicule

Art.144.- est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui, en connaissance de cause, met en circulation un véhicule à moteur ou une remorque munie d'une plaque d'immatriculation falsifiée ou portant une inscription ne correspondant pas au véhicule à moteur, à la remorque et/ou à son propriétaire.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

La juridiction compétente ordonne la confiscation du véhicule à moteur et/ou de la remorque et des équipements utilisés dans l'accomplissement de l'infraction.

Art.145.- Est puni d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, toute personne qui, après le retrait définitif du véhicule de la circulation, n'a pas dans les délais fixés, remis la carte d'immatriculation aux services de la wilaya du lieu d'immatriculation ou qui n'a pas accompli les procédures légales relatives à la destruction dudit véhicule.

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA, quiconque ayant remis un véhicule en circulation après son retrait définitif de la circulation. La juridiction compétente ordonne la confiscation du véhicule

La peine est portée au double en cas de récidive

Art.146.- Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de 20.000 DA à 50.000 DA, quiconque, apporte des transformations notables à un véhicule entraînant modification de sa structure ou de ses composants fondamentaux et le mis en circulation sans le soumettre immédiatement au contrôle de conformité ou ayant fait l'objet d'un refus de conformité.

La peine est l'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et l'amende de 100.000 DA à 300.000 DA, si les modifications prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article ont été la cause d'un accident de la circulation, sans préjudice des peines plus graves.

La juridiction compétente ordonne la confiscation du véhicule.

Art.147.- est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, quiconque dégrade, vole ou détruit un véhicule, ou l'un de ses composants, équipements ou accessoires, mis en fourrière.

La peine est l'emprisonnement de trois (3) ans à sept (7) ans et l'amende de 300.000 DA à 700.000 DA, lorsque le délit est commis par la personne responsable de la fourrière ou par l'un de ses employés.

Art.148.- Est puni d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA et de la suspension du permis de conduire pour une durée d'un (1) mois à trois (3) mois, tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, ou d'un véhicule de transport en commun de plus de neuf (9) sièges y compris celui du conducteur qui :

- n'a pas installé ou n'a pas mis en marche le chronotachygraphe ou tout autre appareil de remplacement ;
- n'a pas respecté les temps de conduite et ou de repos réglementaires.

Est puni d'une amende de 200.000 DA à 600.000 DA l'employeur qui met en circulation un véhicule sans que celui-ci ne soit équipé d'un chronotachygraphe ou de tout appareil de remplacement.

Art.149.- est puni d'une amende de 100.000 DA à 700.000 DA, quiconque enfreint les dispositions relatives au poids total autorisé en charge ou au poids total roulant autorisé des véhicules ou de surcharge pour chaque essieu qui excède 30% du poids total autorisé.

En cas de récidive la peine est l'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et l'amende est portée au double.

Sous-section 3 **Des infractions en relation avec la route**

Art.150.- est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui met en place un ralentisseur sur une voie ouverte à la circulation ou qui l'enlève, en violation des dispositions de l'article 17 de la présente loi.

En cas de récidive la peine est portée au double.

Art.151.- est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, toute personne qui, sans autorisation préalable, procède à des travaux sur l'emprise de la route publique.

La même peine est prononcée à l'encontre de toute personne qui ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'autorisation.

La personne morale qui commet l'infraction prévue au présent article est punie conformément aux dispositions prévues par le code pénal.

Art.152.- est puni d'une amende de 200.000 DA à 500 000 DA, quiconque exécuté des travaux ayant causé des dommages à la voie publique sans sa remise à son état initial, en dépit de la sommation qu'il lui a été faite.

La personne morale qui commet l'infraction prévue au présent article est punie conformément aux dispositions prévues par le code pénal.

Art.153.- est puni d'une amende de 150.000 DA à 300.000 DA, quiconque :

- met en circulation sur la voie publique et/ou ses dépendances, un véhicule, un engin ou toute autre chose, susceptible de l'endommager. Il est, en outre, condamné à rembourser les frais de réparation des dégâts causés ;
- abandonne un véhicule et/ou un chargement sur la voie publique et/ ou ses dépendances. Il est, en outre, condamné à rembourser les frais d'enlèvement du véhicule ou du chargement.

Sont applicables les peines prévues par le code pénal, si ces actes causent mort de personne (s), des blessures ou des infirmités aux tiers.

Sous-section 4 **Infractions diverses**

Art.154.- est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, le contrôleur technique de véhicules, l'expert des mines, l'expert agréé, et quiconque remet et/ou ordonne la remise à une personne, d'un procès-verbal de contrôle technique ou d'un procès-verbal de conformité sur lequel il n'a pas consigné l'un des défauts qui l'a constaté sur le véhicule conformément à la réglementation en vigueur ou qui atteste des faits matériellement inexacts.

La peine est l'emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et l'amende de 300.000 DA à 500.000 DA, lorsque les défauts ou les faits inexacts prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article, ont causé directement un accident de la circulation ayant entraîné des blessures d'une ou de plusieurs personnes.

La peine est de l'emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et l'amende de 500.000 DA à 700.000 DA, lorsque les défauts ou les faits inexacts ont causé directement un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Les agences de contrôle technique des véhicules sont pénalement responsables, des faits prévus au présent article conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 155 .- Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à quatre (4) ans et d'une amende de 200.000 DA à 400.000 DA, le conducteur qui a bénéficié d'un permis de conduire à titre de complaisance ainsi que le propriétaire d'une auto-école, l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, et toute personne dont la complicité est prouvée, dans la délivrance ou l'obtention du dit-permis ou pour toute autre raison, en violation des procédures réglementaires y afférentes.

La peine est l'emprisonnement de quatre (4) an à six (6) ans et l'amende de 400.000 DA à 600.000 DA, lorsque le conducteur concerné a causé un accident de la circulation ayant entraîné des blessures d'une ou de plusieurs personnes, sans préjudice des peines plus graves.

La peine est l'emprisonnement de six (6) ans à huit (8) ans et l'amende de 600.000 DA à 800.000 DA, lorsque le conducteur concerné a causé un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, sans préjudice de peines plus graves.

L'auto-école ou l'établissement de formation pour l'obtention des brevets professionnels, sont pénalement responsables, conformément aux dispositions du code pénal, des actes mentionnés dans le présent article.

En cas d'accident de la circulation, le conducteur est passible des peines prévues par la présente loi pour l'infraction commise.

Art. 156.- est puni d'un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 DA à 500.000 DA, quiconque sciemment fabrique, importe, vend ou met sur le marché des pièces de rechange pour véhicules automobiles, en sachant qu'elles sont contrefaites ou non conformes aux normes requises.

La peine est l'emprisonnement de quatre (4) ans à six (6) ans et l'amende de 400.000 DA à 600.000 DA d'amende, lorsque les pièces de rechange contrefaites ou non conformes aux normes requises ont été la cause directe d'un accident de la circulation ayant entraîné des blessures d'une ou de plusieurs personnes.

La peine est l'emprisonnement de cinq (5) ans à sept (7) ans et l'amende de 500.000 DA à 700.000 DA, lorsque les pièces de rechange contrefaites ou non conformes aux normes requises ont été la cause directe d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art.157.- Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui détient ou utilise, à quelque titre que ce soit, un appareil ou dispositif destiné, soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions relatives à la circulation routière.

Est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui détient ou utilise à quelque titre que ce soit des systèmes de signalisation lumineuse ou de sonorisation particulières, sans avoir obtenu les autorisations légales requises.

En outre, l'appareil, l'instrument ou le dispositif est confisqué.

Art.158.- outre l'immobilisation immédiate du véhicule, est punie d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, quiconque contrevient aux dispositions relatives :

- aux conditions de la sûreté et de la sécurité routières relatives à la charge et au transport des conteneurs prévues par la présente loi,
- à la réglementation du transport soumis à autorisation.

Art.159.- Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, quiconque, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, organise des courses sur la voie publique.

Est puni de la même peine, toute personne qui participe aux dites courses, en ayant connaissance de l'absence de l'autorisation.

La peine est l'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et l'amende de 100.000 DA à 300.000 DA, lorsque l'organisation des ses courses a causé un accident de la route, n'ayant entraîné que des dégâts matériels.

La peine est l'emprisonnement de deux (2) ans à quatre (4) ans et l'amende de 200.000 DA à 400.000 DA, lorsque l'organisation des ses courses a causé un accident de la route ayant entraîné des blessures involontaires.

La peine est l'emprisonnement de trois (3) ans à sept (7) ans et l'amende de 300.000 DA à 700.000 DA, lorsque le conducteur concerné a causé un accident de la route ayant entraîné homicide involontaire.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Sous-section 5 **Des peines complémentaires**

Art.160.- Lorsqu'elle est saisit d'un procès-verbal constatant l'un des délits prévus par la présente loi, la juridiction compétente peut ordonner, en sus des autres peines prononcées à l'encontre du conducteur, le retrait ou la suspension du permis de conduire pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Lorsque le conducteur commet un délit de blessures involontaires ou d'homicide involontaire, à l'occasion de la conduite d'un véhicule à moteur et lorsque ce même conducteur a fait l'objet d'une condamnation en application des dispositions de la présente loi, la juridiction compétente peut prononcer l'annulation du permis de conduire.

Art.161.- Lorsque le conducteur, commet à la suite d'un accident de la circulation, un crime ayant entraîné mort d'une ou de plusieurs personnes, la juridiction compétente doit prononcer, à son encontre, obligatoirement l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire définitivement ou pour une durée déterminée.

La juridiction compétente doit également prononcer l'annulation du permis de conduire, lorsque le conducteur commet durant la période probatoire, le délit d'homicide involontaire prévu par la présente loi. Dans ce cas, celui-ci ne peut postuler à l'obtention d'un nouveau permis de conduire pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date ou le jugement d'annulation du permis de conduire devient définitif et ayant acquis autorité de la chose jugée, ou à compter de la date du prononcé du jugement assorti de l'exécution provisoire.

Art.162.- En cas de retrait, de suspension ou d'annulation du permis de conduire par décision judiciaire définitif et ayant acquis autorité de la chose jugée ou du prononcé du jugement assorti de l'exécution provisoire, l'intéressé est tenu de remettre son permis de conduire aux services habilités du ministère chargé de l'intérieur, sous peine des sanctions prévues par la présente loi.

Sauf cas d'interdiction définitive de postuler pour un nouveau permis de conduire, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis de conduire, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de la date ou le jugement d'annulation du permis de conduire devient définitif et ayant acquis autorité de la chose jugée, ou à compter de la date du prononcé du jugement exécutoire par provision ou de la date d'expiration de la période d'interdiction temporaire d'obtenir un nouveau permis de conduire.

Art.163.- La juridiction compétente peut ordonner la confiscation du véhicule avec lequel le délit d'homicide involontaire prévu dans la présente loi a été commis.

Dans les infractions prévues aux articles 125 (alinéa 2), 127 (alinéa 2), 128 (alinéa 3) et 129. La juridiction saisie prononce obligatoirement la confiscation du véhicule.

Dans tous les cas, les droits des tiers de bonne foi doivent être pris en compte.

Art.164.- La juridiction compétente peut ordonner au conducteur qui commet les infractions prévues par la présente loi de suivre une formation spéciale sur la sécurité routière pour la durée qu'elle fixe qui doit être effectuée dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date du prononcé du jugement exécutoire par provision.

Art.165.- Lorsqu'une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire **est prononcée** pour l'une des infractions prévues par la présente loi, la juridiction peut, avant de prononcer la restitution du permis de conduire, prescrire un examen médical, à l'effet de déterminer si l'intéressé dispose des aptitudes physiques nécessaires et apte à la conduite des véhicules et/ou suivre une formation spéciale selon le cas.

Lorsque le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont impartis, à l'examen médical et à la formation prévus au présent article, la juridiction peut, prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à la production d'un certificat médical et/ou des documents attestant de l'aptitude de l'intéressé ou désigner un médecin pour le faire.

Sous-section 6 **Dispositions diverses**

Art.166.- les peines prévues à la section 3 du chapitre VIII ne font pas obstacle à l'application des peines plus graves prévues par la législation en vigueur.

Ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues au code pénal, quiconque commet un délit ou crime prévus par la présente loi, en état d'ivresse et sous l'emprise de stupéfiants et/ ou de psychotropes en même temps.

Art.167.- Les victimes d'accidents de la circulation bénéficient sur leur demande de l'assistance judiciaire de plein droit.

Art.168.- La tentative des délits intentionnels prévus par la présente loi, est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Art.169.- Les peines prononcées conformément aux dispositions de la présente loi, sont inscrites au casier des infractions de circulation, conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénale.

Art.170.- Le complice d'un crime et d'un délit prévus par la présente loi, est puni de la même peine que l'auteur principal.

Chapitre VII **De l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule**

Art.171.- Les véhicules ayant servi à la commission des infractions prévues par la présente loi peuvent être immobilisés et/ou mis en fourrière par les officiers et les agents de police judiciaire dans les cas cités par les articles 172 (alinéa 2), 173 et 177.

Peuvent être mis en fourrières, les véhicules qui ont servi à la commission des infractions prévues par la présente loi ou qui ont été utilisés dans la commission des crimes cités dans la législation en vigueur

Art.172.- Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire, lorsque l'auteur d'une infraction à la présente loi se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire national, le véhicule avec lequel l'infraction a été commise, peut être retenu jusqu'à versement, à un comptable du trésor public, une caution dont le montant est fixé par le procureur de la République.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule peut être mis en fourrière et les frais en résultant sont mis à sa charge.

Art.173.- L'immobilisation peut être prescrite, lorsque :

- Le conducteur présent des signes évidents de fatigue ;
- Le conducteur est présumé en état d'ivresse ;
- Le conducteur est présumé sous l'effet de stupéfiants et / ou de substances psychotropes,
- Le conducteur est en position qui ne lui permet pas d'exécuter les manœuvres exigés pour la bonne conduite ;
- Le conducteur d'un véhicule de transport en commun de personnes ne peut présenter l'autorisation de mise en circulation du véhicule,
- Le conducteur est dans l'impossibilité de présenter les documents exigés à la conduite et à la circulation du véhicule, notamment le permis de conduire, la carte d'immatriculation, l'attestation d'assurance, procès-verbal du contrôle technique, l'autorisation de transport et le brevet professionnel,
- Le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques, la pression au sol, l'absence, la non-conformité et la défectuosité de son équipement en ce qui concerne les freins ou l'éclairage, constituent un danger important pour les autres usagers de la route,
- Le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;
- Lorsque le véhicule circule en infraction aux dispositions réglementaires relatives aux transports de matières dangereuses ou à ceux qui portent restrictions de circulation ;

- Des fumées ou des gaz toxiques, ou odorants sont émis par le véhicule dans des conditions susceptibles de perturber la population ou de nuire à la santé et à la sécurité publiques ou lorsqu'il émet des bruits pouvant inquiéter les usagers de la route et ceux qui lui sont adjacents,
- Il y a dépassement du nombre autorisé des passagers pour le transport collectif de personnes ou scolaire,
- Il s'agit du transport des marchandises non couvertes de manière sécurisée, susceptible de nuire aux autres usagers de la route,
- le transport de personnes est effectué par un véhicule non aménagé à cet effet.

Les agents habilités pour prendre la décision d'immobilisation, en l'absence du conducteur, peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de mettre le véhicule en arrêt normal à l'endroit qu'ils désignent.

Si la décision d'immobilisation résulte de l'un des cas prévus aux tirets 1 et 2 et 3 du présent article, il est mis fin à l'immobilisation du véhicule dès lors qu'il est conduit par un autre conducteur.

Le véhicule reste sous la responsabilité de son conducteur durant toute la durée de l'immobilisation.

Art.174.- Si la décision d'immobilisation est liée à une violation des règles relatives à l'état ou aux équipements du véhicule, elle ne peut être exécutée que dans un endroit où le conducteur peut trouver les moyens de mettre fin à l'infraction ou pour se faire assister de toute personne.

Art.175- La procédure d'immobilisation, est levée, par :

- L'agent qui l'a ordonnée s'il est présent quand la violation prend fin,
- L'officier de police judiciaire compétent dans les conditions prévues par l'article 173 de la présente loi, dès que le conducteur prouve que l'infraction a pris fin .Dans ce cas, l'officier de police judiciaire restitue la carte d'immatriculation à ce dernier et transmet aux autorités compétentes une copie du formulaire d'immobilisation portant mention de fin de la procédure.

Art.176.- Sur instruction de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la sûreté nationale et les agents de la gendarmerie nationale, arborant des signes extérieurs et apparents de leur qualité, dûment habilités à constater par procès-verbaux, les infractions aux règles de la circulation routière, peuvent le cas échéant, notamment en cas d'absence du conducteur, faire conduire le véhicule, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière, en utilisant des moyens autres que ceux propres au véhicule.

Art.177.-La mise en fourrière est ordonnée dans les cas suivants :

- Si le conducteur n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à l'infraction dans les quarante-huit (48) heures, à compter de l'immobilisation du véhicule,
- L'arrêt ou le stationnement dangereux du véhicule, en l'absence du conducteur ou du refus de celui-ci d'exécuter les ordres des agents lui enjoignant de mettre fin à l'arrêt ou un stationnement illégal.

Art.178.- La durée de mise en fourrière ne peut excéder un délai de dix (10) jours, sauf si la loi prévoie d'autres délais, à l'issue duquel le propriétaire, dûment notifié, est sommé de le retirer.

Toutefois, la durée de mise en fourrière peut être prorogée pour le véhicule nécessitant des réparations, jusqu'à ce que son propriétaire présente à l'autorité responsable de la fourrière, une facture prouvant l'exécution des travaux ordonnés.

Art.179.- Le procès-verbal de l'infraction ayant entraîné mise en fourrière du véhicule mentionne sommairement les circonstances dans lesquelles la procédure a été engagée et est transmis dans les meilleurs délais au procureur de la République territorialement compétent.

L'officier de police judiciaire qui a dressé le procès-verbal de mise en fourrière doit en informer le propriétaire du véhicule, par tout moyen y compris électronique. Si le conducteur est lui-même le propriétaire du véhicule et était présent lors de l'établissement dudit procès-verbal, une copie de ce document lui est remise.

Cette notification, accompagnée, le cas échéant, de la liste des travaux à effectuer préalablement à la restitution du véhicule tels que fixés par un expert désigné à cet effet, indiquant l'autorité compétente pour parachever la procédure et sommant le propriétaire à retirer son véhicule avant l'expiration du délai de trente (30) jours de la date de notification.

Il indique également qu'en cas de non-retrait du véhicule dans les délais fixés au présent article, celui-ci est remis soit pour destruction, soit au service des domaines afin d'en disposer.

S'il est établi dans le fichier d'immatriculation que le véhicule est immatriculé avec une hypothèque, une copie du placement en fourrière est envoyée au créancier hypothécaire.

Art.180.- En cas d'opposition de la personne concernée formulée contre la procédure de mise en fourrière, le procureur de la République territorialement compétent peut confirmer la procédure ou d'ordonner son annulation dans un délai maximum de cinq (5) jours de sa saisine.

Art.181.- La fin de la procédure de placement en fourrière, entraîne la restitution de la carte d'immatriculation, si elle a été retirée, et la délivrance d'une autorisation de sortie du véhicule de la fourrière.

Le véhicule n'est restitué qu'après paiement de la totalité des frais.

Toutefois et en dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, les frais peuvent être réglés par échéancier et le véhicule est restitué, dans ce cas au premier versement effectué, qui ne saurait être inférieur à 70% des frais exigés.

Art.182.- Le véhicule laissé en fourrière, après l'expiration des délais fixés par les articles 178 et 179 ci-dessus , ou à compter de la date de la déclaration du propriétaire du véhicule de sa volonté d'en disposer au profit du trésor public, est considéré véhicule abandonné.

Sont également considérés comme véhicules abandonnés, les véhicules à l'état d'épave ou dont le propriétaire ne peut être identifié. Ils doivent être enlevés par les autorités locales.

Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'une hypothèque légalement inscrite, l'avis prévu à l'alinéa 1er du présent article est également communiqué au créancier.

Lorsque le propriétaire du véhicule n'a pas été identifié, après l'expiration d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de mise en fourrière du véhicule, le dossier est transmis à la connaissance de la juridiction compétente.

Les véhicules abandonnés et ceux déclarés comme tels par décision de justice doivent être remis aux services des domaines de l'Etat ou des services de douanes, selon le cas, en vue de leur aliénation ou destruction conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art.183.- Les frais d'enlèvement, de transport, de dépôt et de garde en fourrière, d'expertise, de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Sont exemptés du paiement des frais, les propriétaires de véhicules qui ont bénéficié des jugements d'acquittement ou d'ordonnances ou d'arrêts judiciaires de non-lieu ou de décisions de classement ainsi que les propriétaires de véhicules volés et les tiers de bonne foi. Ces frais sont à la charge, dans ce cas, du Trésor public.

Le produit de la vente, après déduction des frais cités à l'alinéa premier ci-dessus, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste, dans un délai de deux (2) ans. A l'expiration de ce délai, il est versé au Trésor public.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire reste débiteur du différentiel.

En cas d'incapacité d'identifier son propriétaire, le différentiel sera à la charge du trésor public.

Art.184.- Les fourrières sont clôturées et gardées, de jour comme de nuit.

Le secteur privé peut être associé à la gestion des fourrières.

Sans préjudice des dispositions de l'article 147 de la présente loi, l'organisme chargé de la garde des véhicules mis en fourrière est responsable des dégâts, vols et dégradations subis par ceux-ci.

Chapitre X

Des dispositions finales et transitoires

Art.185.- Les dispositions prévues par la présente loi, relatives au chronotachygraphe ou à tout autre appareil de remplacement ne s'appliquent qu'après satisfaction des conditions de sa mise en œuvre et dans les délais impartis par les autorités publiques compétentes.

Art.186.- Est proclamée, journée nationale de la sécurité routière, la date de la promulgation de la présente loi. Cette journée est célébrée chaque année à la même date.

Art.187.- A l'exception du chapitre relatif aux infractions aux règles de la circulation routière, les conditions et les modalités d'application des autres chapitres de la présente loi sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art.188.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 01-14 du 29 Jounada Al-Oula 1422 correspondants au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

Toutefois, ses textes d'application demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi qui doivent être promulgués dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de sa promulgation.

Art.189.- Sous réserve des dispositions de l'article 2 du code pénal, est remplacée toute référence dans les procédures judiciaires en cours, aux articles relatifs aux infractions aux règles de la circulation routière prévues par la loi n° 01-14 du 29 Jounada Al-Oula 1422 correspondants au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, abrogée, par les articles qui leur correspondent dans la présente loi,

Art.190.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le.....correspondant au.....

Abdelmadjid TEBBOUNE